



Intervention des Etats-Unis d'Amérique et de leurs alliés et
conséquences juridiques de leur présence en Irak

(requête pour avis consultatif)

EXPOSE ECRIT

**DEPOSE PAR LA REPUBLIQUE DE MALAISIE AU NOM DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE**

Bénédicte FANARD
Weitchune TSAI

Concours Charles Rousseau
édition 2004

R E S U M E D E S F A I T S

Le 20 mars 2003, les Etats-Unis d'Amérique, aidés par d'autres forces militaires, ont lancé une agression armée contre l'Irak. Leur justification officielle repose sur une autorisation octroyée essentiellement par les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2003) pour désarmer l'Irak. Bien que les Etats-Unis ne l'invoquent qu'à titre secondaire, la légitime défense préventive constitue en réalité le moteur principal de leur emploi de force. En effet, depuis le début de la guerre contre le terrorisme, les Etats-Unis ont clairement indiqué leur intention d'agir préventivement contre tout Etat représentant une menace future du fait qu'ils sont soupçonnés de posséder des armes de destruction massive.

Le défaut flagrant de base juridique pour cette guerre à l'encontre de l'Irak suscita de multiples discussions au sein du Conseil de sécurité : les Etats-Unis et leurs alliés ont tenté en vain d'obtenir l'aval du Conseil et l'appui de la Communauté internationale. Les Membres du Conseil ont clairement préféré utiliser des moyens pacifiques pour vérifier que l'Irak ne possède plus d'armes de destruction massive. Face à cette opposition, les Etats-Unis ont donc formé et mené une coalition qui a envahi le territoire irakien. De nombreux Etats, dont les membres de l'Organisation de la Conférence islamique au nom de laquelle intervient, dans la présente affaire, la Malaisie, ont violemment repoussé ces attaques et ont dénoncé la guerre comme illégale.

Le 1^{er} mai 2003, le Président des Etats-Unis, G. BUSH, annonça la fin des principales actions menées lors de cette guerre. Aujourd'hui, les Etats de la coalition sont toujours présents en Irak, au titre de puissances occupantes. Récemment, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003) organisant les conditions de la présence continue des alliés.

R E S U M E D E S M O Y E N S

L'argumentation de la Malaisie présente deux parties.

Dans un premier point, la Malaisie soutient que la Cour est, à l'évidence, compétente pour répondre à la double question juridique de l'emploi de la force contre l'Irak par la coalition internationale et des conséquences en droit de sa présence continue, posée par l'Assemblée générale, organe principal des Nations Unies. En outre, il n'existe pas de raisons décisives qui devraient l'amener à refuser de rendre l'avis consultatif sollicité.

Dans une seconde partie, la Malaisie expose ses observations au fond. Premièrement, pour elle, l'action armée menée contre l'Irak par les États-Unis d'Amérique et les puissances alliées est illégale. D'une part, parce que la légitime défense préventive n'est pas reconnue par le droit international. De l'autre, parce qu'aucune résolution du Conseil de sécurité n'a autorisé une quelconque attaque à l'encontre de l'Irak. Deuxièmement, la Malaisie estime que la présence des puissances occupantes sur le territoire irakien, issue d'une violation du droit international, est totalement illégale depuis le premier jour de leurs frappes jusqu'à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1483 (2003), engageant ainsi leur responsabilité internationale. Par la suite, la résolution 1483 (2003), complétée par la résolution 1511 (2003), permet aux alliés de demeurer sur le territoire irakien. Cette présence n'est cependant légale que si ceux-ci respectent le cadre qu'elle établit ainsi que le droit de l'occupation militaire. Quant aux autres Membres des Nations Unies, ils sont tenus par un devoir de coopération ainsi que par une obligation de non-reconnaissance.

INDEX DES ABBREVIATIONS

- A. D. I.* : Anuario de derecho internacional
- Ann. C. D. I.* : Annuaire de la commission de droit international
- A. F. D. I.* : Annuaire français de droit international
- AG : Assemblée générale des Nations Unies
- AGNU : Assemblée générale des Nations Unies
- AIEA : Agence Internationale de l'énergie atomique
- A. J. I. L.* : American Journal of International Law
- Ann. I. D. I.* : Annuaire de l'Institut de droit international
- art. : article
- A. S. I. L.* : American Society of International Law
- B. Y. I. L.* : British Yearbook of International Law
- CDI : Commission du Droit International
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CS : Conseil de sécurité des Nations Unies
- CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies
- doc. : document
- E. J. I. L.* : European Journal of International Law
- Etc.* : *et caetera*
- e. v.* : entrée en vigueur
- G. Y. B. I. L.* : German Yearbook of International Law
- I. C. L. Q.* : International and Comparative Law Quarterly
- J. T.* : Journal des Tribunaux
- n° : numéro

not. : notamment

N. U. : Nations Unies

OAS : Organisation of American States

O. C. I. : Organisation de la Conférence islamique

OEA : Organisation des États américains

O. M. S. : Organisation Mondiale de la Santé

O. N. U. : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : *opus citatum* (étude déjà citée)

pp. : pages

P. U. B. : Presses Universitaires de Bruxelles

R. B. D. I. : Revue Belge de Droit International

R. C. A. D. I. : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

Rec. : Recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice

RES : Résolution

R. G. D. I. P. : Revue Générale de Droit International Public

San Diego I. L. J. : San Diego International Law Journal

ss. : suivantes

suppl. : supplément

sv. : suivantes

t. : tome

U. N. M. O. V. I. C. : United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

USA : United States of America

vol. : volume

Voy. : voyez

§ (§) : paragraphes

Y. I. L. C. : Yearbook of International Law Commission

B I B L I O G R A P H I E

I. LEGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS – CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVE

1. Instruments conventionnels multilatéraux

1. 1. Actes constitutifs d'Organisations internationales

Charte de la Conférence Islamique, adoptée à Djéddah le 4 mars 1972.

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

1. 2. Autres instruments

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, Rio, adopted 2 September 1947, *A. J. I. L.*, January 1948, vol. 42, suppl., pp.47-142.

Pacte de la Société des Nations, signé le 28 mai 1919, reproduit *in* H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil Général des Traités*, Tome XI, Librairie Theodor Weicher, Leipzig, 1923, p. 336.

2. Droit dérivé de l'ONU

2. 1. Assemblée générale

A/RES/294(IV), 22 octobre 1949.

A/RES/2145(XXI), 27 octobre 1966.

A/RES/25/2625(XXV), contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

A/RES/3292(XXIX), 13 décembre 1974, §1.

A/RES/3314(XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974.

A/RES/36/27, adoptée le 13 novembre 1981.

A/RES/41/38, adoptée le 20 novembre 1986.

A/RES/42/22, 18 novembre 1987, sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force.

A/RES/56/83, contenant le Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptée le 12 décembre 2001.

A/RES/ES-10/13 du 27 octobre 2003.

A/RES/ES-10/14, 8 décembre 2003.

A/RES/58/1, adoptée le 18 septembre 2003.

2. 2. Conseil de sécurité

1° Résolutions adoptées

S/RES/63, 24 décembre 1948.

S/RES/82, 25 juin 1950.

S/RES/ 83, 27 juin 1950.

S/RES/193, 25 septembre 1964.

S/RES/203, 14 mai 1965.

S/RES/205, 22 mai 1965.

S/RES/209, 6 septembre 1965.

S/RES/210, 14 septembre 1965.

S/RES/211, 20 septembre 1965.

S/RES/214, 27 septembre 1965.

S/RES/215, 5 novembre 1965.

S/RES/233, 6 juin 1967.

S/RES/234, 7 juin 1967.

S/RES/235, 9 juin 1967.

S/RES/236, 11 juin 1967.

S/RES/237, 14 juin 1967.

S/RES/240, 25 octobre 1967.

S/RES/242, 22 novembre 1967.

S/RES/264, 20 mars 1969.

S/RES/269, 12 août 1969.

S/RES/276, 30 janvier 1970.

S/RES/284, 29 juillet 1970.

S/RES/338, 22 octobre 1973.

S/RES/339, 23 octobre 1973.

S/RES/353, 20 juillet 1974.

S/RES/354, 23 juillet 1974.

S/RES/355, 1^{er} août 1974.

S/RES/357, 14 août 1974.

S/RES/358, 15 août 1974.

S/RES/487, 19 juin 1981.

S/RES/660, 2 août 1990.

S/RES/661, 6 août 1990.

S/RES/662, 9 août 1990.

S/RES/664, 18 août 1990.

S/RES/665, 25 août 1990.

S/RES/666, 13 septembre 1990.

S/RES/670, 25 septembre 1990.

S/RES/678, 29 novembre 1990.

S/RES/686, 2 mars 1991.

S/RES/687, 3 avril 1991.

S/RES/770, 13 août 1992.

S/RES/794, 3 décembre 1992.

S/RES/816, 31 mars 1993.

S/RES/819, 16 avril 1993.

S/RES/856, 9 août 1993.

S/RES/858, 24 août 1993.

S/RES/866, 21 septembre 1993.

S/RES/929, 22 juin 1994.

S/RES/934, 30 juin 1994.

S/RES/937, 21 juillet 1994.

S/RES/940, 31 juillet 1994.

S/RES/950, 21 octobre 1994.

S/RES/971, 12 janvier 1995.

S/RES/993, 11 mai 1995.

S/RES/1001, 30 juin 1995.

S/RES/1014, 15 septembre 1995.

S/RES/1020, 10 novembre 1995.

S/RES/1036, 12 janvier 1996.

S/RES/1041, 29 janvier 1996.

S/RES/1059, 30 mai 1996.

S/RES/1069, 12 juillet 1996.

S/RES/1071, 30 août 1996.

S/RES/1132, 8 octobre 1997.

S/RES/1150, 30 janvier 1998.

S/RES/1154, 2 mars 1998.

S/RES/1181, 13 juillet 1998.

S/RES/1193, 28 août 1998.

S/RES/1154, 2 mars 1998.

S/RES/1205, 5 novembre 1998.

S/RES/1220, 12 janvier 1999.

S/RES/1231, 11 mars 1999.

S/RES/1244, 10 juin 1999.

S/RES/1264, 15 septembre 1999.

S/RES/1272, 25 octobre 2002.

S/RES/1438, 14 octobre 2002.

S/RES/1440, 24 octobre 2002.

S/RES/1441, 8 novembre 2002.

S/RES/1450, 13 décembre 2002.

S/RES/1456, 20 janvier 2003.

S/RES/1464, 4 février 2003.

S/RES/1465, 13 février 2003.

S/RES/1472, 28 mars 2003.

S/RES/1476, 24 avril 2003.

S/RES/1483, 22 mai 2003.

S/RES/1490, 3 juillet 2003.

S/RES/1500, 14 août 2003.

S/RES/1511, 16 octobre 2003.

S/RES/1516, 20 novembre 2003.

S/RES/1518, 24 novembre 2003.

S/RES/1530, 11 mars 2004.

2° Projets de résolutions

Projet de résolution S/11898, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie, U. N. Doc. S/PV.1862 (1975).

Projet de résolution S/18016, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Congo, la Guyane, Madagascar, Trinité-et-Tobago et les Emirats arabes unis, U. N. Doc. S/PV.2682 (1986).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2002/1198 (25 octobre 2002).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2003/215 (24 février 2003).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2003/215 (7 mars 2003).

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale

Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5.

Compétence de l'O.I.T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, avis consultatif, 1926, C.P.J.I., série B, n°13.

Interprétation de l'accord greco-turc du 1er décembre 1926, avis consultatif, 1928, C.P.I.J. série B. N°16, p. 12.

Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité), fond, arrêt, 1928, C.P.I.J. série A, n° 17.

2. Jurisprudence des Tribunaux de Nuremberg et Tokyo

The Trial of German Major War Criminals, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, Proceedings, Part 22, 1946.

The Tokyo Judgement, International Military Tribunal for the Far East, vol.II, Amsterdam, Apa-University Press, 1977.

Affaire Réclamations britanniques pour dommages survenus dans la zone espagnole du Maroc, 1^{er} mai 1925, RSA, II.

3. Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice

Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 57.

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 4.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65.

Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 71.

Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 23.

Jugements du tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 77.

Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 151.

Cameroun septentrional (Cameroun/ Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Rec. 1963, p.30.

Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Rec. 1973, p. 348.

Barcelona Traction, Light and power Company, Limited, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Rec. 1973, p. 348.

Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.

Sahara Occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 457.

Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 325.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Demande de réformation du jugement n° 333 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987, p. 18.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.

Timor Oriental, arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 13.

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 68.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62.

Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p 416.

Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002.

Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 1.

III. DOCTRINE

1. Ouvrages

1. 1. Ouvrages de doctrine juridique

ALEXANDROV (S. A.), *Self-defense against the use of force in international law*, Den Haag, Kluwer Law International, 1996.

ALLAND (D.), « Responsabilité et sanctions », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P. U. F., 2000, pp. 399-446.

ANDO (N.), *Surrender, Occupation and private Property in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991

ASCENCIO (H.), « Sujets du droit international », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P. U. F., 2000, pp. 99-166.

AREND (A.C.), BECK (R.J.), *International law and the use of force. Beyond the UN Charter paradigm*, London, Routledge Editions, 1993.

BALENCIE (J.M.), de la GRANGE (A.), *Mondes Rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, Paris Michalon, 1999, p. 1342

BOTHE (M.), MARAUHN (T.), « UN Administration of Kosovo and East Timor : concept, legality and limitations of Security Council-mandated trusteeship administration », in C. TOMUSCHAT, *Kosovo and the International Community*, Great-Britain, Kluwer Law International, 2002, pp. 217-242.

BOWETT (D.W.), *Self defense in international law*, Manchester, University Press, 1958.

BROWNLIE (I.), *International law and the use of force by states*, Oxford, Clarendon Press, 1963.

BROWNLIE (I.), « The United Nations Charter and the use of force : 1945-1985 », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 491-504.

BROWNLIE (I.), « The principle of the non-use of force in contemporary international law », in W. E. BUTLER, *The non-use of force in international law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 17-27.

BROWNLIE (I.), *The rule of law in international affairs. International law at the fiftieth anniversary of the United Nations*, Den Haag, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.

BRYDE (B.-O.), « Self-defence », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 4, pp. 212-214 .

BYERS (M.), NOLTE (G.), *United states Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, CambridgeUniversity Press, 2003.

CASSESE (A.), « Article 51 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 771-795.

CHENG (B.), *General principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, London, Stevens & Sons Limited, 1953.

COMBACAU (J.), «The exception of self-defence in the United Nations practice », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 9-38.

CONSTANTINOU (A.), *The right of self-defence under customary international law and article 51 of the United Nations Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

CORTEN (O), *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Liège, éditions Labor, 2003.

CRAWFORD (J.), *The International law Commission's articles on State responsibility. Introduction, text and commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

DAILLIER (P.), « L'article 96 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 1291-1306.

d'ARGENT (P.), *Les réparations de guerre en droit international public – La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002.

DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 15^{ème} édition, 2003-2004.

DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} édition, 2002.

DEBBASCH (O.), *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, Paris, L.G.D.J., 1962.

DECAUX (E.), « Règlement des différends », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 447-520.

- DEGNI-SEGUI (R.), « L'article 24 : paragraphes 1 et 2 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 447-465.
- DELIVANIS (J.), *La légitime défense en droit international public moderne*, Paris, L.G.D.J., 1975.
- DE WET (E.), *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004.
- DINSTEIN (Y.), *War, aggression and self-defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd edition, 1994.
- DUPUY (P.M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 1998.
- DUROSELLE (J.P.), KASPI (A.), *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Tome II, 13^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2002.
- EISEMANN (P.M.), « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense » in CEDIN, *Le Droit International face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002.
- EL SAYEGH (E.), *La crise du Golfe – de l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, Paris, L.G.D.J., 1993.
- FLORY (T.), « L'article 103 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 1381-1389.
- FRANCK (T. M.), *Recourse to force. State action against threats and armed attacks*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- GRAY (C.), *International law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- GUYOMAR (G.), *Commentaire du règlement de la C.I.J adopté le 14 avril 1978 : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983.
- HACKWORTH (G. H.), *Digest of international law*, Washington, United States government printing office, 1941, vol. 1.
- HAILBRONNER (K.), KLEIN (E.), « Article 12 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2nd edition, vol. 1, 2002, pp. 287-298.
- HIGGINS (R.), « The attitude of Western States towards legal aspects of the use of force », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 436-452.
- HIGGINS (R.), *Problems and process : International law and how we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

HUDSON (M. O.), *The permanent Court of International justice 1920-1942*, New-York , The Mac Millan Company, 1943.

KOHEN (M. G.), « The use of force by the United States after the end of the Cold War, and its impact on international law », in M. BYERS et G. NOLTE, *United States hegemony and the foundations of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 197-231.

KOLB (R.), *Ius Contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Genève/Munich/Bruxelles ,Helbing & Lichtenhahn/ Bruylant, 2003.

KOLLIPOULOS (A.), *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L.G.D.J., 2001.

LEGOHEREL (H.), « Histoire de la société internationale », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 37-68.

MANIN (P.), « L'article 12 paragraphe 1 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 295-301.

MENG (W.), « The Caroline », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 3, pp. 81-82.

MERLE (M.), *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Paris, Economica, 1991.

MOORE (J. B.), *A Digest of international law*, Washington, G.P.O., 1906.

MOSLER (H.), OELLERS-FRAHM (K.), « Article 96 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2nd edition, 2002, vol. 1, pp. 1179-1190.

NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7^{ème} édition, 2002.

OPPENHEIM (L.), *Oppenheim's International Law*, Vol. I, 8th ed., London, Longmans, Grenn & co., 1955.

PRATAP (D.), *The advisory jurisdiction of the International court*, Oxford, Clarendon Press, 1972.

RANDELZHOFFER (A.), « Use of force », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 2000, vol. 4.

RANDELZHOFFER (A.), « Article 51 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2nd edition, 2002, vol. 1, pp. 788-806.

ROSENNE (S.), *Israël Armistice Agreements with the Arab States*, Tel-Aviv, Blumstein's Bookstore, 1951.

- ROUSSEAU (C.), *Le droit des conflits armés*, Paris, Editions A. Pedone, 1983.
- SALMON (J.), *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SALMON (J.), *Droit des gens*, édition partiellement revue par E. DAVID, Bruxelles, Presses Universitaires de Belgique, t. III, 19^{ème} édition, 2003-2004.
- SCHACHTER (O.), *International law in theory and practice*, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.
- SHAW (M. N.), *International Law*, 4th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- SHAW (M.N.), *International Law*, 5th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- SCHWEBEL (J.), *Justice in in International Law*, Cambridge, Grotius Publication, 1994.
- SICILIANOS (L.A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la défense*, Paris, L.G.D.J., 1990.
- SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE, *Le cessez-le-feu*, Bruxelles, la société, 1974.
- STERN (B.), *Guerre du Golfe le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, Paris, la documentation française, 1993, pp. 408 et ss.
- SUY (E.), « L'article 25 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 471-478.
- THIRY (P.), *Penser*, Louvain-la-neuve, Diffusion Universitaire CIACO, 1996.
- UNITED-STATES, *U.S. Army Field Manual*, p. 493, disponible sur www.adtdl.army.mil
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *R.C.A.D.I*, 2002, Tome 290, p. 380.
- VIRALLY, (M.), *L'administration internationale de l'Allemagne du 8 mai 1945 au 24 avril 1947*, Paris, Pedone, 1948.
- WECKEL (P.), « Droit de la paix et de la sécurité internationales », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 521-572.
- WELLER (M.), *Iraq and Kuwait : the Hostilities and their Aftermath*, Cambridge International Documents series, Volume 3, Cambridge, Grotius Publications, 1993.

WEISBURD (A. M.), *Use of force. The practice of states since world war II*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1997.

2. Articles

« Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak », *Revue Belge de Droit international*, 2003-1, vol. XXXVI, pp. 266-286.

AGO (R.), « Additif au 8^e rapport sur la responsabilité des Etats, A/CN4/318/Add. 5 à 7 », *Ann.C.D.I.*, 1980-2, vol. 58, pp. 60 et sv.

ARCARI (M.), « L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *A.D.I.*, 2003, pp. 5-39.

AREND (A.C.), « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quaterly*, Spring 2003, pp. 89-103.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak. Une nouvelle "Drôle de guerre" ? », *R.G.D.I.P.*, 2003-1, pp. 142-145.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 727-730.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak. Evolution de la situation résultant de l'occupation militaire », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 955-957.

BAILEY (S.), « Cease-fires, Truces, and Armistice in the Practice of the UN Security Council », *A.J.I.L.*, Vol.71, 1977, pp.461-473.

BEN ACHOUR (R.), « L'ONU et l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004.

BEN ACHOUR (R.), « L'ONU et l'Irak II », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, novembre 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004.

BERMEJO GARCIA (R.), « El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y las Naciones Unidas », *A.D.I.*, 2003, pp. 41-69.

BOTHE (M.), « Terrorism and the legality of pre-emptive force », *E.J.I.L.*, 2003-2, pp.227-240.

BYERS (M.), « Terrorism after 11 September », *I.C.L.Q.*, vol. 51, April 2002, pp. 401-414.

BYERS (M.), « The shifting foundations of international law : a decade of forceful measures against Iraq », *E.J.I.L.*, 2002-1, pp. 21-41.

CAHIN (G.), « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.74-103.

CAHIN (G.), « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 535-600.

CANAL-FORGUES (E.), « Chronique des faits internationaux : Irak », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, pp. 454-457.

CAPOTORTI (F.), « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1994-4, t. 248, pp. 9-343.

CHARVIN (R.), « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international. Apocalypse Law », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004.

CHRISTOL (C. Q.), DAVIS (C. R.), « Maritime quarantine : the naval interdiction of offensive weapons and associated materiel to Cuba, 1962 » , *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 525-545.

COCATRE-ZILGIEN (A.), « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », *R.G.D.I.P.*, 1976, pp. 689-737.

CONDORELLI (L.), « A propos de l'attaque américaine contre l'Irak du 26 juin 1993: Lettre d'un professeur désarmé aux lecteurs du *JEDI* », *E.J.I.L.*, 1994, pp.134-144.

CONDORELLI (L.), « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : Où va le droit international? », *R.G.D.I.P.*, 2001, pp. 829-848.

CORTEN (O.), « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international », *E.J.I.L.*, 1995-1, pp.116-133.

CORTEN (O.), « Opération *Iraqi Freedom* : peut-on admettre l'argument de l' "autorisation implicite" du Conseil de sécurité ? », *R.B.D.I.*, 2003, pp. 205-247.

CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, pp. 873-910.

CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « La guerre "antiterroriste" engagée par les Etats-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de Sécurité ? », *J.T.*, 2001, pp. 889-895.

CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « Opération "liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, pp. 51-77.

DENIS (C.), « La Résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Iraq postérieurement à l'adoption de la Résolution 687 (1991) ? », *R.B.D.I.*, 1998-2, pp. 485-525.

- FISCHER (G.), « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *A.F.D.I.*, 1981, vol. 27, pp. 147-167.
- FORTEAU (M.), « La situation juridique des contingents français chargés d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire d'un Etat étranger », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 635-676.
- FRANCK (T. M.), « What happens now ? The United Nations after Iraq », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 607-620.
- FREUDENSCHUB (H.), « Between unilateralism and collective security : authorizations of the use of force by the UN Security Council », *E.J.I.L.*, 1994-5, pp. 492-531.
- GARCIA (T.), « La mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.61-71.
- GARDNER (R. N.), « Neither Bush nor the "Jurisprudes" », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 585-590.
- GIREAUD (E.), « La théorie de la légitime défense », *R.C.A.D.I.*, 1934-3, t. 49, pp. 687-863.
- GRANT (T. D.), « Iraq : how to reconcile conflicting obligations of occupation and reform », *A.S.I.L.*, June 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107a1.htm>, consulté le 22 novembre 2003.
- GRAY (C.), « After the ceasefire : Iraq, the Security Council and the use of force », *B.Y.I.L.*, 1994, pp. 135-174.
- GREENWOOD (C.), « International law and the pre-emptive use of force : Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq », *San Diego I.L.Jl.*, 2003, pp. 7-37.
- GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1949-1, t.74.
- HIGGINS (R.), « The legal limits to the use of force by sovereign States : United Nations practice », *B.Y.I.L.*, 1961, pp. 269-319.
- HIGGINS (R.), « General course on public international law », *R.C.A.D.I.*, 1991-5, t. 230, pp. 13-341.
- HOFMANN (R.), « International law and the use of military force against Iraq », *G.Y.I.L.*, 2002, vol. 45, pp. 9-34.
- JENNINGS (R.Y.), « The Caroline and McLeod cases », *A.J.I.L.*, January 1938, vol. 32, pp. 82-99.
- KIRGIS (F.L.), « Pre-emptive action to forestall terrorism », *A.S.I.L.*, June 2002, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh88.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Security Council Resolution 1441 on Iraq's final opportunity to comply with disarmament obligations », *A.S.I.L.*, November 2002, disponible sur <http://www.asil.org/insights92.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Armed force in Iraq », *A.S.I.L.*, March 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh.99.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Security Council Resolution 1483 on the rebuilding of Iraq », *A.S.I.L.*, May 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

LAGERWALL (A.), « Kosovo, Afghanistan, Irak: le retour des guerres d'agression ? », *Contradictions*, 2004-1, n° 105, pp. 81-98.

LAGHMANI (S.), « Faut-il rire du droit international ou le pleurer ? », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 15 février 2004.

LAGHMANI (S.), « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004.

LAGRANGE (E.), « La mission intérimaire des Nations unies au Kosovo , nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *A.F.D.I.*, XLV, 1999, pp.335-370.

LAUTERPACHT (H.), « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1937-4, t. 62, pp. 99-419.

LEVIE (H.S.), « The nature and scope of the Armistice Agreement », *A.J.I.L.*, Vol. 50, 1956, p. 893.

LOBEL (J.), RATNER (M.), « Bypassing the Security Council : ambiguous authorizations to use force, ceasefires and the Iraqi regime », *A.J.I.L.*, January 1999, vol. 93, pp. 124-154.

LOWE (V.), « The Iraq crisis : what now ? », *I.C.L.Q.*, 2003, vol. 52, pp. 859-871.

MATHESON (M. J.), « United Nations Governance of Postconflict societies », *A.J.I.L.*, 2001, pp.76-85.

MCCHESENEY (B.), «The Quarantine against Cuba : Legal or illegal ? », *A.J.I.L.*, vol. 57, 1963, pp. 592-597.

Mc DOUGAL (M.), « The Soviet-Cuban quarantine and self-defense », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 597-604.

MEEKER (L.C.), « Defensive quarantine and the Law », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 515-524.

MEYROWITZ (H.), « La Guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *R.G.D.I.P.*, 1992, tome XCVII, pp. 551-601.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Legal regulation of use of force », *A.J.I.L.*, January 1999, vol. 93, pp. 161-170.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Efforts to address Iraqi compliance with UN weapons inspections », *A.J.I.L.*, October 2002, vol. 96, pp. 956-962.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Use of military force to disarm Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, pp. 419-432.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Security Council recognition of U.S. postwar role in Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, pp. 681-683.

NAERT (F.), « De impact van de strijd tegen het terrorisme op het *ius ad bellum* : evolutie of revolutie? », *Instituut voor Internationaal Recht*, 2003, disponible sur <http://www.law.kuleuven.ac.be/irr/nl/wp/WP43n.pdf>, consulté le 22 novembre 2003.

NASH-LEICH (M.), « Contemporary Practice of the United States relating to international law. Use of force », *A.J.I.L.*, July 1986, vol. 80, pp. 632-644.

NGUYEN-ROUAULT (F.), « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 835-864.

NISOT (J.), « La Namibie et la Cour Internationale de Justice. L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *R.G.D.I.P.*, 1971-2, pp. 933-943.

OCCELLI (M.), « Sinking the Caroline : why the Caroline doctrine's restrictions on self-defence should not be regarded as customary international law », *San Diego Int'l L.Jl.*, 2003-4, pp. 467-490.

O'CONNELL (M.E.), « Addendum to armed force in Iraq : issues of legality », *A.S.I.L.*, April 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh99a1.htm>, consulté le 23 novembre 2003.

O'CONNELL (M.E.), « The myth of preemptive self-defense », *A.S.I.L.*, August 2002, disponible sur <http://www.asil.org/taskforce/oconnell.pdf>, consulté le 23 novembre 2003.

PATEL (M.), « The legal status of coalition forces in Iraq after the June 30 handover », *A.S.I.L.*, March 2004, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh129.htm>, consulté le 24 mars 2004.

PAUST (J.J.), « The U.S. as occupying power over portions of Iraq and relevant responsibilities under the laws of war », *A.S.I.L.*, April 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh102.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

RANDELZOFFER, « Use of force » in BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, 2000, vol. 4.

- RATNER (S.), « *Jus ad bellum* and *Jus in Bello* after September 11 », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, pp. 905-921.
- ROBERTS (A.), « What is a military occupation ? », *B.Y.I.L.*, 1984, pp. 249-305.
- RUFFERT (M.), « The administration of Kosvo and East-Timor by the Internaiotnal community », *I.C.L.Q.*, 2001, vol.50, pp.613-631.
- SALMON (J.), « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », *Cours Euro-méditerranéens Bancaja*, vol . VI, 2002.
- SAPIRO (M.), « Iraq : the shifting sands of preemptive self-defence », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 599-607.
- SCHEFFER (D. J.), «Beyond occupation law», *A.J.I.L.*, 2003, p.850.
- SCHWEBELL (S.M.), « Aggression, Intervention and Self-Defense», *R.C.A.D.I.*, II, 1972, pp.413-497.
- SICILIANOS (L.-A.), « L'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, pp. 5-49.
- SOFAER (A.D.), « On the necessity of pre-emption », *E.J.I.L.*, 2003-2, pp. 209-226.
- SOREL (J.M.), « Timor Oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.37-60.
- STEVENS (P.S.), WALL (A.E.), DINLENC (A.), « The just demands of peace and security : International Law and the Case against Iraq », disponible sur www.fed-soc.org.
- STROMSETH, (J.E.) « Law and force after Iraq : a transitional moment », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 628-642.
- SUR (S.), « La résolution 1441 du Conseil de sécurité et l'affaire iraquienne : un destin manqué », *Dalloz*, 2003, pp. 835-837.
- TAFT IV (W.H.), BUCHWALD (T.F.), « Preemption, Iraq and international law », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 557-563.
- TAMS (C.J.), « Do serious breaches give rise to any specific obligations of the responsible state ? », *E.J.I.L.*, 2002, pp. 1161-1180.
- VAN DEN HOLE (L.), « Anticipatory Self-Defence under International Law », *American University International Law Review*, vol. 19-1, 2003, pp.78-106.
- WALDOCK (C.H.M.), « Self-defence and self-protection under the Charter », *R.C.A.D.I.*, II, 1952, pp. 455-516.
- WECKEL (P.), « L'usage déraisonnable de la force », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, pp. 377-400.

WEDGWOOD (R.), « The fall of Saddam Hussein : Security Council mandates and preemptive self-defense », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 576-585.

WILDE (R.), « From Danzig to East Timor and Beyond : The Role of International Territorial Administration », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 583-606.

WRIGHT (Q.C.), « The Cuban quarantine », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp 546-565.

YOO (J.), « International law and the war in Iraq », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 563-576.

ZACKLIN. (R.), « Les Nations unies et la crise du Golfe », *in CEDIN, Les aspects juridiques de la crise et de la « guerre » du Golfe, Montchrestien*, 1991, p.71.

ZOUREK (J.), « Enfin une définition de l'agression », *A.F.D.I.*, 1974, t. 20, pp. 9-30.

3. Commission du Droit International des Nations Unies

Commentaire du Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83, adoptée le 12 décembre 2001), Rapport de la Commission du Droit International à l'Assemblée générale, Assemblée générale, Documents officiels, Supplément n°10 (A/56/10), Nations Unies, New York, 2001, pp. 29-393.

Yearbook of the International Law Commission, 1966, vol. 2.

4. Opinion dissidente.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Opinion dissidente de M. Fitzmaurice , C.I.J. Rec. 1971, p. 300.

IV. AUTRES SOURCES :

1. Actes et déclarations au sein de l'ONU

1. 1. Procès verbaux

1° Assemblée générale

Assemblée générale, Déclaration du Représentant du Mexique, New York, 13 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.48.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Roumanie, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.50.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de l'Irak, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.51.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Mongolie, New York, 19 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.53.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de Trinité-et-Tobago, New York, 20 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.56.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Pologne, New York, 21 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.58.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Yougoslavie, New York, 24 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.59.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant des Etats-Unis d'Amérique, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.51.

2° Conseil de sécurité

S/PV.1023, 24 octobre 1962.

S/PV.1024, 24 octobre 1962.

S/PV.1025, 25 octobre 1962.

S/PV.1859, 4 décembre 1975.

S/PV.1861, 8 décembre 1975.

S/PV.2280, 12 juin 1981.

S/PV.2281, 13 juin 1981.

S/PV.2283, 15 juin 1981.

S/PV.2284, 16 juin 1981.

S/PV.2286, 17 juin 1981.

S/PV.2288, 19 juin 1981.

S/PV.2676, 16 avril 1986.

S/PV.2677, 16 avril 1986.

S/PV.2679, 17 avril 1986.

S/PV.2680, 18 avril 1986.

S/PV.2682, 21 avril 1986.

S/PV.2963, 29 novembre 1990.

S/PV.2981, 3 avril 1991.

S/PV.3921, 28 août 1998.

S/PV.4414, (resumption 1). 13 novembre 2001.

S/PV.4644, 8 novembre 2002.

S/PV.4701, 5 février 2003.

S/PV.4707, 14 février 2003.

S/PV.4709 (resumption 1), 19 février 2003.

S/PV.4714, 7 mars 2003.

S/PV.4717, 11 mars 2003.

S/PV.4721, 19 mars 2003.

S/PV.4726, 26 mars 2003.

S/PV.4726 (resumption 1), 27 mars 2003.

S/PV.4732, 28 mars 2003.

S/PV.4761, 22 mai 2003.

S/PV.4808, 14 août 2003.

S/PV.4844, 16 octobre 2003.

1. 2. Lettres

Letter dated 22 October 1962 from the Permanent Representative of Cuba to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1962/5183 (22 October 1962).

Letter dated 22 October 1962 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1962/5181 (22 October 1962).

Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire bulgare, Nations Unies, S/1962/5189 (24 octobre 1962).

Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Tchécoslovaquie, Nations Unies, S/1962/5192 (24 octobre 1962).

Lettre datée du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Hongrie, Nations Unies, S/1962/5194 (25 octobre 1962).

Lettre datée du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mongolie, Nations Unies, S/1962/5196 (26 octobre 1962).

Letter dated 29 June 1981 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1981/14576 (29 June 1981).

Letter dated 19 October 1981 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1981/14732 (19 October 1981).

Letter dated 14 April 1986 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1986/17990 (14 April 1986).

Resolution 5794 (1998), 17 September 1998, *in* Letter dated 25 September 1998 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/894 (17 September 1998), disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/detailsen.jsp?art.id=1130&level_id=368, consulté le 13 décembre 2003.

Letter dated 17 January 1991 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1991/22090 (17 January 1991).

Lettre datée du 11 avril 1991 du Représentant Permanent de l'Irak aux Nations Unies adressée au Président du Conseil de Sécurité, Nations Unies, U. N. Doc. S/1991/22480 (11 avril 1991).

Letter dated 20 August 1998 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/780 (20 August 1998), disponible sur http://www.un.int/usa/s1998_780.pdf, consulté le 13 décembre 2003.

Ligue des Etats arabes, Resolution 5794, 17 September 1998, *in* Letter dated 25 September 1998 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/894 (17 September 1998).

Lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des Affaires étrangères de la République d'Irak, Nations Unies, S/2002/1034 (16 septembre 2002).

Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et

de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2002/1236 (8 novembre 2002).

Lettre datée du 17 mars 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/347 (17 mars 2003).

Lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Nations Unies, S/2003/342 (20 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/350 (21 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/351 (21 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/352 (21 mars 2003).

Letter dated 8 May 2003 from the Permanent Representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/2003/538, (9 May 2003), disponible sur http://www.pbs.org/newshour/bb/middle_east/jan-june03/us-resolution-text_05-09.html, consulté le 29 novembre 2003.

1. 2. Rapports

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/516 (1^{er} juin 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/835 (28 août 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/1134 (1^{er} décembre 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/177 (27 février 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/515 (24 mai 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/833 (30 août 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/1126 (29 novembre 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/195 (26 février 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/606 (31 mai 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/981(3 septembre 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/1303 (27 novembre 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2003/232 (28 février 2003).

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, Nations Unies, S/2003/715 (17 juillet 2003).

2. Positions et déclarations officielles des Etats

2. 1. Etats-Unis

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, pp. 10-18, disponible sur www.icj-cij.org .

The National Security Strategy of the United States of America, September 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>, consulté le 22 novembre 2003.

Press background briefing by a senior administration official, « National security strategy seeks to defend peace, prosperity », 20 September 2002, disponible sur <http://usinfo.gov/topical/pol/arms/02092023.htm>, consulté le 29 novembre 2003.

RICE, C., « President's National Security strategy », New York, October 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/10/20021001-6.html>, consulté le 22 novembre 2003.

The National Strategy to Combat Weapons of Mass Destruction, December 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/response/index.html>, consulté le 22 novembre 2003.

The National Strategy for Combating Terrorism, February 2003, disponible sur http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/02/counter_terrorism/counter_terrorism_strategy.pdf, consulté le 22 novembre 2003.

Legislative session of the U.S. senate, 18 mars 2003, disponible sur www.congress.gov

BUSH (G. W.) President of the United States of America, « Saddam Hussein must leave Iraq within 48 hours », in *Address to the Nation*, 17 March 2003, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/03/print/20030317-7.html>, consulté le 22 novembre 2003.

TAFT (W.H.), « Bush has legal authority to use force in Iraq », U. S. Department of State, International Information Programs, 20 March 2003, disponible sur <http://usinfo.state.gov/regional/nea/iraq/text2003/032129taft.htm>, consulté le 29 novembre 2003.

Letter dated April 24, 1841, sent by the American Secretary of State, Mr. Webster, to the British Minister in Washington, Mr. Fox, *British and Foreign State Papers*, vol. 29, 1840-1841 pp. 1137-38.

2. 2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Attorney General Lord GOLDSMITH, « Legal basis for use of force against Iraq », Monday 17 March 2003, disponible sur <http://www.pm.gov.uk/print/page3287.asp>, consulté le 29 novembre 2003.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pp. 3-18, disponible sur www.icj-cij.org.

2. 3. Autres Etats et/ou Organisations d'Etats

Resolution on the adoption of necessary measures to prevent Cuba from threatening the peace and security of the continent, OAS Council, Annex A, OEA/Ser.G/V/C-d-1024 Rev. 2, 23 October 1962.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit d'Israël, pp. 74 –96, disponible sur www.icj-cij.org.

Resolution n° 18/27-P on the right of the Great Socialist Peoples Libyan Arab Jamahiriya to receive reparations for losses resulting from U. S. aggression in 1986, 27 to 30 June 2000, Kuala Lumpur, Malaisie, disponible sur <http://www.oic-oci.org/english/fm/27/27th-fm-political.htm>, consulté le 13 décembre 2003.

Resolution n° 21/5-P(IS) on the American aggression against the Jamahiriya, Fifth Islamic Summit Conference, 26 to 29 January 1987, Koweït, Etat du Koweït, disponible sur [http://www.oic-oci.org/english/is/5/5th-is-sum\(political\).htm](http://www.oic-oci.org/english/is/5/5th-is-sum(political).htm), consulté le 13 décembre 2003.

Déclaration du Mouvement des Non-Alignés sur la situation en Irak, 17 décembre 1998, New York, disponible sur <http://www.nam.gov.za/media/981217ira.htm>, consulté le 7 janvier 2004.

Communiqué final de la 26^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 28 juin au 1^{er} juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/26/final26.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Résolution 22/28-P on U. S. attack on Al-Shifa pharmaceutical plant in Khartoum, 25 to 27 June 2001, Bamako, République du Mali, disponible sur <http://www.oic-oci.org/english/fm/28/28-ICFM-PIL2-en.htm>, consulté le 13 décembre 2003.

Communiqué final de la 28^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 25 au 27 juin 2001, Bamako, Mali, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/28/28-ICFM-RES-fr/28-ICFM-FC-fr.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

League of Arab States, Status between Iraq and Kuwait, 2001, disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1284, consulté le 10 janvier 2004.

Déclaration commune Russie-Allemagne-France sur l'Iraq, 10 février 2003, Paris, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/bulletin.asp?liste=20030211.html#Chapitre1>, consulté le 7 janvier 2004.

Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 3 mars 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/arabpress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Communiqué de presse de la Deuxième Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, 5 mars 2003, Doha, Qatar, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/Doha.htm>, consulté le 20 janvier 2004.

Secretary General of the Organization of the Islamic Conference declares the Organization's rejection of military attack against Iraq, 18 March 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/english/March2003/HRpress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Déclaration du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 20 mars 2003, Djéddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/iraq.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

League of Arab States, Resolution, 24 March 2003, disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1944, consulté le 14 février 2004.

Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 25 mars 2003, Jeddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/unaddress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

L'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 9/13-P sur l'agression israélienne contre le Liban, 13^{ème} Conférence des ministres des Affaires étrangères, 22-26 août 1982, Niamey, République du Niger.

L'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 8/13-P concernant la suspension de l'affiliation d'Israël à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, 13^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 22-26 août 1982, Niamey, République du Niger.

l'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 14/25-P sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à recevoir des dédommagements pour les dégâts causés par l'agression perpétrée contre elle par les Etats-Unis d'Amérique en 1986, 25^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 15- 17 mars 1998, Doha, Etat de Qatar.

l'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 15/26-P sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à obtenir des dédommagements pour les dégâts causés par l'agression perpétrée contre elle par les Etats-Unis d'Amérique en 1986, 26^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 28 juin –1 juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso.

3. Articles de journaux

Iraq accepts all cease-fire terms, Washington Post, 4 mars 1991, disponible sur www.washingtonpost.com;

Le Monde, 18 décembre 1998, pp. 2 et 4.

4. Ouvrages non doctrinaux

SCHWARZKOPF (H.N.),PETER (P.), *It doesn't take a Hero: The Autobiography of General H. Norman Schwarzkopf*, New-York, Bantam, 1992.

1. Au nom de l'Organisation de la Conférence Islamique, la Malaisie a l'honneur de présenter à la Cour Internationale de Justice ses observations sur tous les aspects de la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Dans un premier temps, la Malaisie démontrera que la compétence consultative de la Cour est établie et qu'il n'existe pas de raison décisive qui l'empêcherait de répondre aux questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale (Partie I). Dans un second temps, la Malaisie développera son argumentation au fond en abordant successivement la question de la légalité de l'intervention militaire des alliés à l'encontre de l'Irak et celle des conséquences juridiques de leur présence continue sur le territoire irakien (Partie II).

**1^{ère} PARTIE : LA COUR EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS
CONSULTATIF DEMANDÉ ET AUCUNE RAISON DÉCISIVE NE L'EMPÊCHE DE
DONNER SON AVIS**

2. On tentera peut-être de contester la compétence de la Cour Internationale de Justice et de faire valoir des raisons décisives afin que celle-ci refuse de donner l'avis consultatif demandé. La Malaisie démontrera que la Cour est compétente (I). Elle établira ensuite que le défaut de consentement d'un Etat à sa juridiction n'est pas une raison décisive qui devrait l'empêcher de répondre à la requête pour avis consultatif introduite par l'Assemblée générale (II).

I. La Cour est compétente

3. La Cour est saisie d'une demande pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui porte sur les questions suivantes : « [l]'utilisation de la force par les Etats-Unis d'Amérique et des autres puissances présentes en Irak en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité était-elle conforme au droit international [et] [q]uelles sont les conséquences juridiques de la présence continue des Etats-Unis d'Amérique et des autres puissances présentes en Irak ? »¹. Certains Etats soulèveront probablement l'incompétence de la Cour pour y répondre. La Malaisie démontrera que la Cour est habilitée à rendre un avis sur ces deux questions parce que l'Assemblée générale est autorisée à solliciter un avis de la Cour (A) et que les questions qui lui sont posées sont indéniablement juridiques (B).

¹ A/RES/58/1, 18 septembre 2003.

A. L'Assemblée générale est autorisée à demander un avis consultatif à la Cour

4. L'article 96 § 1^{er} de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale, en tant qu'organe principal des Nations Unies, à solliciter un avis consultatif de la Cour sur toute question juridique².

5. On soutiendra peut-être qu'en sollicitant cet avis, l'Assemblée générale exerce sa compétence indûment : l'article 12 § 1 de la Charte l'empêcherait de saisir la Cour d'une requête pour avis consultatif sur la question irakienne parce que cette disposition lui interdit de faire des recommandations sur un différend ou une situation à l'égard desquels le Conseil de sécurité exerce ses fonctions. Le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux des compétences dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³. Alors que ceux du Conseil sont principaux, les pouvoirs de l'Assemblée sont secondaires. Cependant, la demande d'avis n'interfère pas avec la responsabilité principale du Conseil. En l'espèce, l'Assemblée générale n'adopte pas de recommandations mais elle formule simplement une requête pour avis consultatif en vertu du pouvoir qui lui est reconnu par l'article 96 § 1^{er} de la Charte. Dès lors, l'Assemblée est légalement habilitée à saisir la Cour de la situation en Irak.

B. Les questions présentées à la Cour sont des questions juridiques

6. Les questions posées correspondent à la notion de question juridique telle que définie par la jurisprudence de la Cour⁴.

7. Certains Etats prétendront peut-être que ces deux questions sont purement politiques. Il n'en est rien. En effet, elles sont libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international puisque l'Assemblée générale prie la Cour de dire, d'une part, si « l'utilisation de la force par les Etats-Unis d'Amérique et les autres puissances présentes en

² Voy. P. DAILLIER, « L'article 96 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 1291-1306 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7^{ème} édition, 2002, pp. 907-911 ; E. DAVID, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 15^{ème} édition, 2003-2004, pp. 70-72 ; H. MOSLER, K. OELLERS-FRAHM, « Article 96 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2nd edition, 2002, vol. 1, pp. 1179-1190 ; J. SALMON, *Droit des gens*, édition partiellement revue par E. DAVID, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, t. III, 19^{ème} édition, 2003-2004, p. 600 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 758-762.

³ Art. 24, Charte des Nations Unies ; voy. F. CAPOTORTI, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1994-4, t. 248, pp. 302-305 ; R. DEGNI-SEGUI, « L'article 24 : paragraphes 1 et 2 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 447-465.

⁴ *Sahara Occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, § 15 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 73, § 15 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, pp. 233-234, § 13.

Irak en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité [est] conforme au droit international » et de se prononcer, d'autre part, sur « les conséquences juridiques [de leur] présence continue »⁵ sur le territoire irakien. Comme les termes soulignés l'indiquent clairement, ces deux questions sont, par leur nature, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit et portent sur l'interprétation et l'application du droit international. A cet égard, la Cour a déjà considéré que « l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose »⁶ constitue effectivement une demande de nature juridique et que les questions relatives à l'emploi de la force armée sont indéniablement justiciables⁷. L'éventuelle dimension politique que revêtiraient les questions n'affecte pas leur caractère juridique : la Cour déclare que les aspects politiques d'une question ne suffisent pas à lui « enlever une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut »⁸. Bien au contraire, la Cour estime qu'il est particulièrement nécessaire qu'elle rende un avis consultatif « lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant »⁹. Elle ajoute même qu'elle ne pourrait attribuer un caractère purement politique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une fonction essentiellement judiciaire¹⁰.

8. Par conséquent, considérant que l'Assemblée générale est autorisée à demander un avis consultatif de la Cour en vertu de l'article 96 §1^{er} de la Charte des Nations Unies et considérant que cet avis met en jeu des questions présentant un caractère juridique, la Cour est compétente pour rendre l'avis sollicité.

⁵ A/RES/58/1, 18 septembre 2003, 2^{ème} question.

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 234, § 13.

⁷ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 27-28, § 35 ; I. BROWNLIE, *The rule of law in international affairs. International law at the fiftieth anniversary of the United Nations*, Den Haag, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 198.

⁸ *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, § 14 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, précité, p. 73, § 16 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 234, § 13.

⁹ *Voy. Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 471, § 33 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, p. 74, § 16 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 234, § 13.

¹⁰ *Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, pp. 6-7 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 234, § 13.

II. Le défaut de consentement d'un Etat à sa juridiction n'est pas une raison décisive qui doit amener la Cour à ne pas répondre à l'avis consultatif

9. Certains Etats pourraient soutenir que, quand bien même elle s'estimerait compétente, la Cour devrait refuser d'accéder à la demande de l'Assemblée générale parce qu'il existerait, en l'espèce, des « raisons décisives » qui rendraient inopportune la réponse de la Cour au sujet des questions qui lui sont posées. L'article 65 §1^{er} du Statut de la Cour Internationale de Justice est rédigé en termes permissifs¹¹ de sorte que la fonction consultative de la Cour est discrétionnaire : en effet, une fois sa compétence établie, la Cour peut encore décider de ne pas donner suite à la demande d'avis et s'abstenir d'y répondre s'il existe des « raisons décisives » qui la déterminent à ne pas se prononcer¹². Cependant, la Cour ne manque jamais de rappeler que « la réponse [à un avis consultatif] constitue une participation de la Cour, elle-même “organe des Nations Unies”, à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »¹³. D'ailleurs, la Cour n'a jamais refusé de répondre à une demande d'avis consultatif et il n'y a aucune raison pour que la Cour le fasse dans l'instance qui nous occupe présentement.

10. On se prévaut peut-être du fait que l'Assemblée générale tenterait, en l'espèce, de soumettre ce qui constituerait en réalité une affaire contentieuse à la compétence consultative de la Cour. Puisque la première question porte sur la compatibilité, avec le droit international, de l'usage de la force des membres de la coalition en Irak, on pourrait arguer de ce que celle-ci amènerait nécessairement la Cour à se prononcer sur leur éventuelle violation du droit

¹¹ Art. 65 §1^{er}, 1^{ère} phrase, Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

¹² *Voy. Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72 ; Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 19 ; Jugements du tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), précité, p. 155 ; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, précité, p. 27, § 41 ; Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, précité, pp. 175 et 183, § 24 et § 40 ; Sahara Occidental, précité, p. 21, § 23 ; Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, pp. 334 et 347, § 22 et § 45 ; Demande de réformation du jugement n° 333 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Rec 1987, p. 31, § 25 ; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 191, § 37 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, précité, p. 235, § 14 ; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, § 28.*

¹³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), précité, p. 71 ; Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), précité, p. 155 ; Sahara Occidental, précité, p. 21, § 23 ; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, précité, p. 189, § 31 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, précité, p. 235, § 14 (la Malaisie souligne).*

international et donc sur leur responsabilité internationale. En acceptant de répondre à l'avis, elle méconnaîtrait alors le principe fondamental sous-jacent à sa juridiction contentieuse internationale et selon lequel elle n'a le pouvoir de régler un différend qu'avec le consentement des Etats qui y sont parties. Il est cependant inexact de prétendre que, sous couvert d'une requête pour avis consultatif, l'Assemblée générale essaie en réalité de contourner l'absence de consentement de certains Etats à la juridiction contentieuse de la Cour et, ce, pour différentes raisons.

11. Puisqu'elle joue un rôle particulièrement actif aux côtés du Conseil de sécurité¹⁴, il est légitime que l'Assemblée générale cherche à obtenir les éclaircissements précieux de la Cour sur les deux questions fondamentales que sont le recours à la force contre un Etat et l'occupation de son territoire. Ces questions dépassent largement les intérêts respectifs des Etats et concernent la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, en rendant un avis sur cette double demande, la Cour apportera une aide juridique concrète à l'Assemblée pour accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Charte.

12. Même s'il existe, en l'espèce, des divergences d'opinion entre plusieurs Membres des Nations Unies au sujet des questions sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer, cela ne suffit pas à transformer la requête pour avis consultatif en une affaire contentieuse¹⁵. La Cour considère en effet que « [...] [p]resque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit ; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour »¹⁶.

13. De surcroît, la Cour Internationale de Justice a déjà examiné la portée du défaut de consentement lorsque cette raison décisive fut invoquée devant elle¹⁷. Bien qu'elle reconnaisse que le consentement des Etats est un élément qu'il faut prendre en considération pour juger de l'opportunité de répondre à une requête pour avis consultatif¹⁸, la Cour énonçait systématiquement le principe suivant : lorsqu'il « est membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut, [un Etat] a de ce fait donné d'une manière générale

¹⁴ Art. 11-13, Charte des Nations Unies.

¹⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précité, p. 24, § 34.

¹⁶ *Ibidem*, p. 24, § 34.

¹⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, précité, p. 65 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 16 ; *Sahara Occidental*, précité, p. 12 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité, p. 177.

¹⁸ *Sahara Occidental*, précité, p. 25, §§ 32-33 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité, p. 191, § 37.

son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative »¹⁹. Dans aucun de ces précédents, l'objection du défaut de consentement n'a convaincu la Cour qui l'a systématiquement rejetée²⁰.

14. Ainsi, dans l'affaire relative à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, après avoir énoncé que cette objection résultait « [...] d'une confusion juridique entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs »²¹, la Cour décide qu'

« [...] en matière d'avis, [...] la réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité »²².

15. Cette jurisprudence est transposable à l'affaire qui nous occupe présentement : le prononcé de la Cour ne sera pas obligatoire pour les Etats-Unis de sorte qu'ils ne pourraient faire valoir leur défaut de consentement pour empêcher l'Assemblée générale d'obtenir des éclaircissements de la Cour. A cet égard, la Cour précise qu'elle donne son avis « non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander »²³. C'est donc bien à l'Assemblée générale, et non à un groupe d'Etats spécifiquement visés, que la Cour destine son avis, afin qu'il guide l'organe dans les éventuelles discussions qui auront lieu en son sein au sujet de la situation en Irak. Le préambule de la résolution sollicitant l'avis de la Cour met en exergue cet objectif puisque l'Assemblée générale rappelle « le rôle crucial des Nations Unies en Irak »²⁴.

16. La Cour a également rejeté l'objection de l'absence de consentement dans les affaires consultatives relatives aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*²⁵ et au *Sahara Occidental*²⁶. Après avoir reconnu que deux Etats objectant, à savoir l'Afrique du Sud et l'Espagne, s'étaient effectivement opposés à

¹⁹ *Sahara Occidental*, précité, p. 24, § 30.

²⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 23, § 31 ; *Sahara Occidental*, précité, p. 24, § 30.

²¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, précité, p. 71.

²² *Ibidem*, p. 71.

²³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, précité, p. 71 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité, p. 189, § 31 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 235, § 14.

²⁴ A/RES/58/1, 18 septembre 2003, préambule, 3^{ème} alinéa.

²⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 23, § 31 ; *Sahara Occidental*, précité, p. 24, § 31.

²⁶ *Sahara Occidental*, précité, p. 25, §§ 32-33.

l'introduction d'une demande d'avis consultatif, la Cour décidait qu'il lui était permis d'inférer, du fait de leur appartenance aux Nations Unies, que ces deux Etats avaient consenti, d'une manière générale, à l'exercice de sa juridiction consultative. Il en va de même des Etats-Unis qui sont partie à la Charte des Nations Unies et qui ont, dès lors, accepté la possibilité que l'Assemblée générale puisse soumettre un avis consultatif à la Cour en vertu des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour Internationale de Justice.

17. Enfin, certains Etats invoqueront peut-être l'affaire du *Statut de la Carélie Orientale*. Il est vrai que, lors de cette affaire, la Cour Permanente de Justice Internationale a refusé de répondre à une question juridique que le Conseil de la Société des Nations lui avait soumise, considérant comme autant de « raisons péremptoires » le fait que la demande concernait directement un différend né entre la Russie et la Finlande, que la Russie n'était pas membre de la Société des Nations, qu'elle s'était constamment opposée à toute intervention de la Société des Nations pour régler ce conflit, qu'elle refusait de participer à l'instance consultative ainsi qu'à une enquête, plaçant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'accéder aux éléments de faits nécessaires pour se prononcer sur la question de fait qui lui a été soumise²⁷. Cependant, cette jurisprudence n'est pas transposable en l'espèce. En effet, les Etats-Unis sont membres des Nations Unies, ils ont accepté les dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour Internationale de Justice. Ils ont accepté la compétence de l'Assemblée générale pour requérir un avis consultatif de la Cour. De plus, ils se sont présentés à l'instance consultative, en participant aux procédures écrite et orale. De la sorte, ils n'empêchent pas la Cour, comme ce fut le cas dans l'affaire précitée de la *Carélie*, d'avoir pleinement accès aux faits pertinents pour répondre aux questions qui lui ont été déférées.

18. En conclusion, il n'existe aucune raison décisive, fondée sur le défaut de consentement des Etats, qui devrait conduire la Cour à renoncer à l'exercice de sa compétence consultative.

Conclusion

19. Au vu des développements exposés, la Malaisie estime que la Cour devrait écarter les objections qui seront probablement soulevées pour contester sa compétence et qu'elle devrait exercer son pouvoir de répondre aux questions présentées par l'Assemblée générale.

²⁷ *Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5, pp. 27-29.*

2^{ème} PARTIE : L'EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE EN IRAK PAR LES MEMBRES DE LA COALITION EST ILLICITE

20. La Malaisie fera valoir ses observations sur les deux questions que l'Assemblée générale a posées à la Cour Internationale de Justice. Quant à la première question, la Malaisie démontrera l'évidente illégalité de l'emploi de la force en Irak par la coalition armée (Partie I). La Malaisie exposera, dans le cadre de la seconde question, les conséquences juridiques de la présence continue des Etats-Unis et des autres puissances sur le territoire irakien (Partie II).

<p>I. L'utilisation de la force armée par les membres de la coalition contre l'Irak est illicite car elle viole la prohibition de l'emploi de la force</p>

21. La majorité des Membres des Nations Unies s'accordent sur le fait que le Conseil de sécurité n'a jamais habilité les forces de la coalition à attaquer l'Irak. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la requête pour avis consultatif demande explicitement si l'utilisation de la force par les troupes de la coalition est licite au regard du droit international en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a jugé bien plus pertinent de savoir si les alliés pourraient justifier leur attaque sur une autre base juridique, et, en particulier sur un droit de légitime défense préventive. Néanmoins, ce prétendu droit n'est pas reconnu par le droit international (A). Même si l'Assemblée est convaincue qu'il n'existe aucune autorisation du Conseil de sécurité qui permette aux Etats-Unis et aux alliés d'intervenir militairement en Irak, la Cour pourrait malgré tout estimer nécessaire de vérifier si cette réalité est établie. Dans cette hypothèse, la Malaisie exposera à la Cour ses développements sur ce point et elle établira que le Conseil de sécurité n'a, à aucun moment, habilité les coalisés à recourir à la force armée contre l'Irak (B).

A. L'intervention militaire en Iraq ne saurait être justifiée par un quelconque droit de recourir à la force au titre de la légitime défense préventive

22. L'action armée de la coalition internationale ne saurait être fondée sur un quelconque droit de légitime défense préventive. En effet, il n'existe pas de droit conventionnel ou coutumier de légitime défense préventive (A.1). Subsidiairement, et au cas où la Cour reconnaîtrait l'existence de ce droit, l'action militaire menée en Irak ne répondait pas aux conditions d'exercice de ce prétendu droit (A.2).

A.1. Il n'existe pas de droit conventionnel ou coutumier de légitime défense préventive

23. Dans la mesure où les Etats-Unis et leurs alliés défendent une logique d'actions préventives depuis les attentats du 11 septembre 2001²⁸, les forces coalisées se prévaudront probablement d'un prétendu droit de légitime défense préventive pour justifier leur intervention armée. Pourtant, et malgré la thèse défendue par certains, le droit international conventionnel et coutumier ne sanctionne pas l'existence d'un tel droit. En effet, le précédent généralement invoqué pour soutenir la thèse favorable à ce droit d'action préventive n'est actuellement plus pertinent (1). A supposer que le système antérieur à l'adoption de la Charte ait reconnu l'existence de ce droit, l'article 51 conditionne désormais le recours à la force en état de légitime défense à l'existence d'une agression armée (2).

1/ Actuellement, l'affaire Caroline ne présente aucune pertinence pour prouver l'existence d'un droit de recourir à la force en état de légitime défense préventive

24. Le droit antérieur à la Charte n'a jamais reconnu de droit de légitime défense préventive. La seule affaire susceptible d'être invoquée à titre de précédent pour prouver l'existence d'un tel droit est celui de l'affaire Caroline en 1837 au cours de laquelle des forces armées britanniques attaquèrent un navire américain pour l'empêcher de ravitailler des rebelles canadiens. La Grande-Bretagne justifia son action sur la base d'une « nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni le choix des moyens ni le temps de délibérer »²⁹ en vue de prévenir les actes de rébellion des insurgés canadiens. Cette formule, énoncée par le Secrétaire d'Etat américain Daniel Webster, est habituellement reprise par certains pour définir les modalités de la légitime défense préventive³⁰.

²⁸ The National Security Strategy of the United States of America, September 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>, consulté le 22 novembre 2003, p. 6 ; Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2001/946, 7 octobre 2001.

²⁹ Letter dated April 24, 1841, sent by the American Secretary of State, Mr. Webster, to the British Minister in Washington, Mr. Fox, *British and Foreign State Papers*, 1840-1841, vol. 29, pp. 1137-38 ; J.B. MOORE, *A Digest of international law*, Washington, G.P.O., 1906, p 412.

³⁰ R.Y. JENNINGS, « The Caroline and McLeod cases », *A.J.I.L.*, January 1938, vol. 38, pp. 83-84, 87 et 90 ; W. MENG, « The Caroline », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 3, pp. 81-82 ; M. OCCELLI, « Sinking the Caroline : why the Caroline doctrine's restrictions on self-defence should not be regarded as customary international law », *San Diego Int'l L. Jl.*, 2003-4, pp. 470-475 ; A.D. SOFAER, « On the necessity of pre-emption », *E.J.I.L.*, 2003-2, vol. 14, pp. 214-215.

25. Ce précédent ne présente plus aucune pertinence³¹. En effet, les larges compétences dont disposaient alors les Etats pour se défendre contre des attaques ou des menaces d'attaques se justifiaient en l'absence d'une centralisation de l'usage de la force³² et de l'existence d'un droit souverain de recourir à la guerre³³. Mais, depuis le développement du *jus ad bellum*³⁴ et la création de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité prend désormais les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de la paix, y compris en adoptant des mesures de nature coercitive³⁵. L'usage de la force en légitime défense est dès lors limité aux seuls cas d'une agression armée³⁶.

2/ La Charte des Nations Unies conditionne l'usage de la force en état de légitime défense à l'existence d'une agression armée

26. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, et en particulier de son article 51, la légitime défense est subordonnée à l'existence d'une agression armée préalable³⁷. Dans la mesure où le droit coutumier et le droit conventionnel ne diffèrent pas sur ce point, l'article 51

³¹ S.A. ALEXANDROV, *Self-defense against the use of force in international law*, Den Haag, Kluwer Law International, 1996, p. 26 ; M. BOTHE, « Terrorism and the legality of Pre-emptive force », *E.J.I.L.*, 2003-2, vol. 14, p. 232 ; I. BROWNLIE, « The United Nations Charter and the use of force : 1945-1985 », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 493 ; I. BROWNLIE, « The principle of the non-use of force in contemporary international law », in W.E. BUTLER, *The non-use of force in international law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 19-21 ; B.-O. BRYDE, « Self-defence », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 4, p. 212 ; A. CASSESE, « Article 51 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 771-773 ; A. CONSTANTINO, *op. cit.*, p. 114 ; Y. DINSTEIN, *War, aggression and self-defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd édition, 1994, p. 176.

³² P.M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 1998, p. 4 ; H. LEGOHEREL, « Histoire de la société internationale », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 54.

³³ A.C. AREND, R.J. BECK, *International law and the use of force. Beyond the UN Charter paradigm*, London, Routledge Editions, 1993, p. 17 ; M.E. O'CONNELL, « The myth of preemptive self-defense », *A.S.I.L.*, August 2002, disponible sur <http://www.asil.org/taskforce/oconnell.pdf>, consulté le 23 novembre 2003, p. 13.

³⁴ Pacte de Briand- Kellog, Paris, 27 août 1928 ; art. 2 § 4, Charte des Nations Unies.

³⁵ Chapitre VII, Charte des Nations Unies ; art. 24, Charte des Nations Unies ; E. DECAUX, « Règlement des différends », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 447-520 ; P.M. DUPUY, *op. cit.*, pp. 500-503.

³⁶ R. CHARVIN, « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international. Apocalypse Law », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004, p. 5 ; R. HIGGINS, *Problems and process : International law and how we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994, pp. 239-242 ; R. HOFMANN, « International law and the use of military force against Iraq », *G.Y.I.L.*, 2002, vol. 45, pp. 10-12.

³⁷ F. CAPOTORTI, *op. cit.*, pp. 260-261 ; A. CASSESE, « Article 51 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 771-795 ; J. COMBACAU, « The exception of self-defence in the United Nations practice », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 24 ; R. HIGGINS, *Problems and process : International law and how we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 242 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 942 ; A. RANDELZHOFFER, « Article 51 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2nd édition, 2002, vol. 1, pp. 788-806.

constitue la seule règle pertinente en matière de légitime défense³⁸. La Cour l'a d'ailleurs tout récemment confirmé dans son arrêt relatif à l'affaire *Plates-formes pétrolières* où elle a déclaré que :

« [...] pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d' « agression armée » tant au sens de l'article 51 de la Charte de Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force »³⁹.

27. Le texte de l'article 51 ainsi que la pratique subséquente⁴⁰ excluent l'existence d'un quelconque droit de légitime défense préventive⁴¹. Il n'a pu et ne pourra se former une pratique suffisante pour maintenir une dérogation de nature coutumière à la règle impérative du non-recours à la force dans la mesure où la quasi totalité des Etats sont membres des Nations Unies⁴².

28. Le sens ordinaire des termes de l'article 51 limite le droit naturel de légitime défense aux seuls cas où un Etat est victime d'une agression armée⁴³, puisqu'il stipule qu' :

« [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle au collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »⁴⁴.

29. Lorsqu'en 1974, l'Assemblée générale a défini l'agression armée, dans sa résolution 3314, il est symptomatique de constater que, parmi les actes constitutifs d'une agression armée, elle

³⁸ *Yearbook of the International Law Commission*, 1966, vol. 2, p. 247; M. BOTHE, *op. cit.*, p. 232 ; R. HOFMANN, « International law and the use of military force against Iraq », *G.Y.I.L.*, 2002, vol. 45, p. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, requête pour avis consultatif*, C.I.J. 2004, exposé écrit de la Malaisie, p. 33, § 147.

³⁹ *Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 27, § 51 (la Malaisie souligne) ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, §§ 176, 181, 188 et 200.

⁴⁰ Art. 31, § 3, b) Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

⁴¹ R. HIGGINS, *Problems and process ...*, *op. cit.*, pp. 242-243; R. KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Genève/Munich/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2003, pp. 192-193 § 453 ;

⁴² O. CORTEN, *Le retour des guerres préventives...*, *op. cit.*, p. 40 ; T. FLORY, « L'article 103 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1991, pp. 1381-1389 ; F. NAERT, « De impact van de strijd tegen het terrorisme op het *ius ad bellum* : evolutie of revolutie? », *Instituut voor Internationaal Recht*, 2003, disponible sur <http://www.law.kuleuven.ac.be/irrl/wp/WP43n.pdf>, consulté le 22 novembre 2003, p. 19.

⁴³ Art. 31, § 1, Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

⁴⁴ Art. 51, Charte des Nations Unies (la Malaisie souligne).

ne fait pas figurer la simple menace. Cela confirme que dans ce dernier cas, un Etat ne saurait utiliser la force en légitime défense⁴⁵.

30. Plusieurs précédents sont parfois invoqués en vue de soutenir la thèse selon laquelle la pratique étatique postérieure à la Charte sanctionnerait un droit de recourir à la force au titre de la légitime défense préventive. Pourtant, les Etats ont condamné toutes les actions menées à titre préventif⁴⁶. Les déclarations étatiques qui ont accompagné la crise des missiles de Cuba en 1962⁴⁷, la guerre de six jours en 1967⁴⁸, le raid israélien contre des camps palestiniens au Liban en 1975⁴⁹, l'intervention du Vietnam au Kampuchea en 1978⁵⁰, les bombardements

⁴⁵ Voy. « Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak », *R.B.D.I.*, 2003-1, vol. XXXVI, p. 267 ; C. GRAY, *International law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 84-85 ; R. HIGGINS, *Problems and process...*, *op. cit.*, p. 248 ; R. HOFMANN, *op. cit.*, pp. 30-31 ; A. LAGERWALL, « Kosovo, Afghanistan, Irak: le retour des guerres d'agression ? », *Contradictions*, 2004-1, n° 105, pp. 85-86 ; R. KOLB, *op. cit.*, pp. 202-203 ; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 52-53 ; P. WECKEL, « Droit de la paix et de la sécurité internationales », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 538-540 ; J. ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *A.F.D.I.*, 1974, t. 20, pp. 9-30 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, précité, exposé écrit de la Malaisie, p. 33, § 148.

⁴⁶ O. CORTEN, *Le retour des guerres préventives...*, *op. cit.*, pp. 38-43 ; P. M. DUPUY, *op. cit.*, p. 505.

⁴⁷ Voy. e. a. Déclarations des Représentants de la Roumanie, S/PV.1023, 24 octobre 1962, § 42 et ss ; de la République arabe unie au nom des Etats Bandoung et de Belgrade, S/PV.1024, 24 octobre 1962, § 74 ; du Ghana, *ibidem*, §§ 106 et ss. ; du Ghana, S/PV.1025, 25 octobre 1962, § 110 ; Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire bulgare, Nations Unies, S/1962/5189, 24 octobre 1962 ; Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Tchécoslovaquie, Nations Unies, S/1962/5192, 24 octobre 1962 ; Lettre datée du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Hongrie, Nations Unies, S/1962/5194, 25 octobre 1962 ; Lettre datée du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mongolie, Nations Unies, S/1962/5196, 26 octobre 1962 ; voy. M. BOTHE, *op. cit.*, pp. 238-239 ; C.Q. CHRISTOL, C.R. DAVIS, « Maritime quarantine : the naval interdiction of offensive weapons and associated materiel to Cuba, 1962 », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 538-539 ; M. Mc DOUGAL, « The Soviet-Cuban quarantine and self-defense », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 597-604 ; T. M. FRANCK, *Recourse to force. State action against threats and armed attacks*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 99-101 ; N. GARDNER, « Neither Bush nor the "Jurisprudes" », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 587-588 ; L.C. MEEKER, « Defensive quarantine and the Law », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 515-524 ; W.H. TAFT IV, T.F. BUCHWALD, « Preemption, Iraq and international law », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 557-563 ; A.M. WEISBURD, *Use of force. The practice of states since world war II*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1997, pp. 215-218 ; Q.C. WRIGHT, « The Cuban quarantine », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, p. 557.

⁴⁸ Voy. e. a. Déclarations des Représentants de l'Union des républiques socialistes soviétiques, S/PV.1348, 6 juin 1967, §§ 52 et 49 ; de la Bulgarie, *ibidem*, §§ 74-75 ; du Mali, *ibidem*, §§ 79-80 ; de l'Inde, *ibidem*, § 93 ; de l'Irak, *ibidem*, §§ 104-105 ; de la Syrie, *ibidem*, §§ 202 et 228 ; de la République arabe unie, S/PV.1350, 7 juin 1967, § 24 ; de la Bulgarie, *ibidem*, § 67 ; de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, S/PV.1351, 8 juin 1967, §§ 34-36 ; de la Bulgarie, *ibidem*, §§ 96-97 ; de la Jordanie, *ibidem*, §§ 134-135 ; Lettre datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République arabe unie, Nations Unies, S/7907, 27 mai 1967.

⁴⁹ Voy. e. a. Résolution 9/13-P, 13^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, République du Niger, Niamey ; Déclarations des Représentants du Liban, S/PV.1859, 4 décembre 1975, pp. 47-48 et 50 ; de la France, S/PV.1861, 8 décembre 1975, §31.

⁵⁰ Voy. e. a. A/RES/34/22, adoptée le 14 novembre 1979 ; Déclaration des Représentants de la France, A/PV.2109, 12 janvier 1979, §§ 35-36 ; de la Norvège, *ibidem*, §§ 17-18 ; du Koweït, *ibidem*, §§ 8-9 ; du Portugal, A/PV.2110, 13 janvier 1979, § 132 ; des Etats-Unis, *ibidem*, §§ 74-76 ; du Japon, A/PV.2111, 15 janvier 1979, § 18 ; de l'Australie, *ibidem*, § 25 ; de la Yougoslavie, *ibidem*, § 132 ; Déclaration du Représentant de la Chine, S/PV.2108, 11 janvier 1979, pp. 2 et 11, §§ 18 et 100 ; J. SALMON, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », *Cours Euro-méditerranéens Bancaja*, vol. VI, 2002, p. 291.

israéliens de la centrale nucléaire irakienne Osirak en 1981⁵¹ ainsi que l'attaque aérienne des Etats-Unis contre la Libye en 1986⁵² et l'intervention des Etats-Unis au Soudan en 1998⁵³ illustrent bien la position majoritaire des Etats qui consiste à rejeter catégoriquement les actions armées menées à titre préventif. Certains Etats se baseront probablement sur l'intervention menée en Afghanistan en octobre 2001 au motif qu'elle obéirait à la logique d'actions visant à prévenir les attaques terroristes⁵⁴. S'il est vrai que la majorité des Etats approuvèrent l'opération « liberté immuable » lancée contre le territoire afghan, c'est uniquement parce qu'ils l'ont envisagé comme une riposte aux attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les tours du World Trade Center et contre le Pentagone⁵⁵.

⁵¹ Voy. e. a. Résolution 8/13-P, 13^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 22 au 26 août 1982, République du Niger, Niamey ; Déclarations des Représentants de l'Algérie, S/PV.2280, 12 juin 1981, § 159 ; de la Jordanie, *ibidem*, § 208 ; de l'Irak, *ibidem*, § 224 ; de l'Inde, S/PV.2281, 13 juin 1981, § 31 ; du Brésil, *ibidem*, § 39 ; du Pakistan, *ibidem*, §§ 70-71 ; de la Bulgarie, *ibidem*, §§ 79 et 84 ; de l'Irlande, S/PV.2283, 15 juin 1981, § 27 ; de la Yougoslavie, *ibidem*, § 46 ; de l'URSS, *ibidem*, §§ 63-64 ; de la Roumanie, *ibidem*, § 117 ; du Sierra Leone, *ibidem*, § 146 ; de la Syrie, S/PV.2284, 16 juin 1981, § 65 ; des Philippines, *ibidem*, § 28 ; du Yémen, *ibidem*, §§ 46-48 ; de la Guyane, S/PV.2286, 17 juin 1981, § 15 ; du Mexique, S/PV.2288, 19 juin 1981, § 115 ; de la Somalie, *ibidem*, §§ 31-32 ; de la Turquie, *ibidem*, § 49 ; de l'Ouganda, *ibidem*, § 141 ; G. FISCHER, « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *A.F.D.I.*, vol. 27, 1981, p. 158 ; R. HIGGINS, « The attitude of Western States towards legal aspects of the use of force », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 443 ; L.-A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la défense*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 400-401 ; A.M. WEISBURD, *op. cit.*, pp. 287-288.

⁵² Voy. e.a. Résolution 14/25-P, 25^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 15 au 17 mars 1998, Qatar, Doha ; Résolution 15/26-P, 26^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 28 juin au 1^{er} juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso ; Résolution 18/27-P, 27^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 27 au 30 juin 2000, Malaisie, Kuala Lumpur ; Déclarations des Représentants de l'Algérie, S/PV.2676, 16 avril 1986, p. 4 ; de l'Ukraine, *ibidem*, pp. 14-15 ; du Qatar, S/PV.2677, 16 avril 1986, p. 7 ; de Madagascar, *ibidem*, p. 12 ; de la Hongrie, *ibidem*, p. 32 ; du Viêt-nam, *ibidem*, p. 36 ; du Bangladesh, S/PV.2679, 17 avril 1986, p. 12 ; de la Guyane, S/PV.2680, 18 avril 1986, p. 32 ; du Nicaragua, *ibidem*, p. 48 ; de la France, S/PV.2682, 21 avril 1986, p. 42.

⁵³ Voy. e. a. la Ligue des Etats arabes, Resolution 5794, 17 September 1998, in Letter dated 25 September 1998 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/894, 17 Septembre 1998 ; Résolution 22/28-P, 28^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 25 au 27 juin 2001, Bamako, Mali ; Résolution 21/29-P, 29^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, 25 au 27 juin 2002, Khartoum, République du Soudan ; Déclaration du Représentant du Pakistan, S/PV.3921, 28 août 1998, p. 5.

⁵⁴ Voy The National Strategy for Combating Terrorism, February 2003, disponible sur http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/02/counter_terrorism/counter_terrorism_strategy.pdf, consulté le 22 novembre 2003 ; A.C. AREND, « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quarterly*, Spring 2003, pp. 89-103 ; M. BYERS, « Terrorism after 11 September », *I.C.L.Q.*, vol. 51, April 2002, pp. 401-414 ; S. RATNER, « *Jus ad bellum* and *Jus in Bello* after September 11 », *A.J.I.L.*, 2002, pp. 905-921 ; A.D. SOFAER, « On the necessity of pre-emption », *E.J.I.L.*, 2003-2, pp. 209-226 ; W.H. TAFT IV, T.F. BUCHWALD, « Preemption, Iraq and international law », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 557-563.

⁵⁵ Voy. e.a. Déclarations des Représentants du Royaume-Uni, S/PV.4370, 12 septembre 2001, p. 2 ; de Maurice, *ibidem*, p. 3 ; du Mali, *ibidem*, p. 3 ; de l'Ukraine, *ibidem*, p. 3 ; de Singapour, *ibidem*, p. 4 ; de la Tunisie, *ibidem*, p. 4 ; de l'Irlande, *ibidem*, p. 4 ; de la Chine, *ibidem*, p. 5 ; de la Russie, *ibidem*, p. 5 ; de la Jamaïque, *ibidem*, p. 6 ; du Bangladesh, *ibidem*, p. 6 ; de la Norvège, *ibidem*, p. 6 ; de la Colombie, *ibidem*, p. 7 ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord au nom des dix-neuf Etats membres, 12 septembre 2001, disponible sur <http://www.nato.int/docu/pr/2001/p01-124.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Organisation des Etats américains au nom des trente-cinq Etats membres, CP/RES.796 (1293/01), 19 septembre 2001, disponible sur <http://www.oas.org/oaspage/crisis/res796-fr.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Union européenne au nom des quinze Etats membres, Conclusion et plan d'action du Conseil

31. Tant l'article 51 que la pratique subséquente n'ont jamais sanctionné un quelconque droit de légitime défense préventive et démontrent que la légitime défense reste limitée aux seuls cas d'une agression armée. Dès lors, l'intervention militaire en Irak ne peut se fonder sur ce prétendu droit.

A.2. Subsidiairement, si la Cour admet l'existence d'un droit de légitime défense préventive, l'intervention militaire en Irak ne remplit pas les conditions de nécessité et de proportionnalité

32. Dans la mesure où le droit international ne reconnaît pas de droit de légitime défense préventive, il n'existe pas de conditions propres à l'exercice d'un tel droit. Toutefois, la Malaisie adaptera les conditions inhérentes à la légitime défense⁵⁶ au cas particulier d'une intervention militaire menée à titre préventif.

33. La Cour a affirmé, dans l'affaire *Nicaragua*, que l'exercice du droit de légitime défense devait satisfaire aux conditions de nécessité et de proportionnalité⁵⁷. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a récemment précisé que « [...] l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à "une certaine liberté d'appréciation" »⁵⁸. Pour sa part, la Commission du droit international a souligné que le recours à la force armée en état de légitime défense se justifie uniquement si l'Etat agresseur ne disposait d'aucun autre moyen pour arrêter l'agression⁵⁹.

34. Adaptées au contexte de la légitime défense préventive, ces conditions requièrent qu'une action soit menée uniquement si elle est nécessaire au regard de l'imminence de la menace et

Européen du 21 septembre 2001, disponible sur <http://www.europa.eu.int/news/110201/september.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2001/946, 7 octobre 2001 ; Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Angola, AG/1237, 15 novembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1237.doc.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Union européenne, « Suite des attentats du 11 septembre et lutte contre le terrorisme », Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne et du Président de la Commission européenne au nom des quinze Etats membres, Gand, 19 octobre 2001, disponible sur <http://www.europa.eu.int/news/110901/october.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Déclarations des Représentants du Japon, S/PV.4414 (resumption 1), 13 novembre 2001, pp. 16-17 ; de la Norvège, S/PV.4414, 13 novembre 2001, p. 14 ; Déclaration de la France, AG/1234, 11 novembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1234.doc.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; M.G. KOHEN, « The use of force by the United States after the end of the Cold War, and its impact on international law », in M. BYERS et G. NOLTE, *United States hegemony and the foundations of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 209.

⁵⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, précité, exposé écrit de la Malaisie, p. 34, § 150.

⁵⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, précité, p. 94, § 176 ; répétée dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 245, § 41.

⁵⁸ *Plates-formes pétrolières*, précité, p. 35, § 73.

⁵⁹ R. AGO, *op. cit.*, p. 67.

dans le but exclusif de mettre fin à cette menace⁶⁰. Dès lors, l'action préventive ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre fin à la menace imminente d'une agression⁶¹.

35. Or, ces conditions n'ont pas été respectées lors de l'intervention armée menée en Irak par les forces de la coalition. En effet, des moyens pacifiques étaient mis en œuvre dans la région comme en attestent les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité⁶², les tentatives diplomatiques et l'application de sanctions économiques⁶³. Un régime d'inspections était chargé de contrôler les infrastructures irakiennes et d'offrir des garanties de sécurité. Des rapports étaient régulièrement soumis au Conseil de sécurité à cette fin⁶⁴ et le degré de collaboration des autorités irakiennes évoluait favorablement⁶⁵. Or, le principe de nécessité établit qu'une intervention armée, pour être licite, doit constituer l'unique moyen de se défendre. Dès lors, l'emploi de la force au titre d'un supposé droit de légitime défense préventive, face à l'imminence d'une agression irakienne présumée, ne peut être considéré comme licite.

B. Le Conseil de sécurité n'a pas autorisé le recours à la force armée contre l'Irak

36. Comme la Malaisie l'a déjà souligné, l'Assemblée générale a estimé bien plus judicieux de s'interroger sur l'existence éventuelle d'une base juridique autre que les deux exceptions prévues par la Charte des Nations Unies⁶⁶. La Cour pourrait néanmoins estimer nécessaire de vérifier si le Conseil de sécurité a autorisé la coalition à attaquer l'Irak. Dans cette hypothèse, la Malaisie présente ses observations sur ce point.

37. Le système de la Charte repose sur l'interdiction générale de *jus cogens*⁶⁷ du recours à la force dans les relations inter-étatiques⁶⁸. Néanmoins, par exception à son article 2 § 4, la

⁶⁰ C. GRAY, *International law and the use of force*, *op. cit.*, pp. 105-106.

⁶¹ P. WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, p. 397.

⁶² Voy. e. a. S/RES/660, 6 août 1990 ; S/RES/678, 29 novembre 1990 ; S/RES/686, 2 mars 1991 ; S/RES/687, 3 avril 1991 ; S/RES/688, 5 septembre 1991 ; S/RES/707, 15 août 1991 ; S/RES/715, 11 octobre 1991 ; S/RES/986, 14 avril 1995 ; S/RES/1284, 17 novembre 1999.

⁶³ S/RES/661, 6 août 1990, §§ 3-6.

⁶⁴ Voy. e. a. les rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/516, 1^{er} juin 2000 ; S/2000/835, 28 août 2000 ; S/2000/1134, 1^{er} décembre 2000 ; S/2001/177, 27 février 2001 ; S/2001/515, 24 mai 2001 ; S/2001/833, 30 août 2001 ; S/2001/1126, 29 novembre 2001 ; S/2002/195, 26 février 2002 ; S/2002/606, 31 mai 2002 ; S/2002/981, 3 septembre 2002 ; S/2002/1303, 27 novembre 2002 ; S/2003/232, 28 février 2003.

⁶⁵ Douzième rapport du Président exécutif de la Commission de vérification, de contrôle et d'inspection des Nations Unies, S/2003/232, 28 février 2003, §§ 66-68.

⁶⁶ Art. 24, 39, 42 et 51, Charte des Nations Unies.

⁶⁷ B.-O. BRYDE, « Self-defence », *op. cit.*, p. 213 ; F. CAPOTORTI, *op. cit.*, p. 295 ; Y. DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 80-86 ; C. GRAY, *International law and the use of force*, *op. cit.*, p. 24 ; R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 11 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, pp. 940-947 ; M.E. O'CONNELL, « The myth of preemptive self-defence », *A.S.I.L.*, August 2002, disponible sur <http://www.asil.org/taskforce/oconnell.pdf>, consulté le 23 novembre 2003, p. 3 ; A. RANDELZHOFFER, « Use of force », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 2000, vol. 4, p.

Charte permet au Conseil de sécurité d'autoriser une coalition armée à utiliser la force afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales⁶⁹.

38. Les Etats-Unis⁷⁰ et leurs alliés⁷¹ prétendent avoir été implicitement habilités par le Conseil de sécurité à mener l'action coercitive qu'ils ont entreprise contre l'Irak en 2003. Leur raisonnement est le suivant : puisque l'Irak a violé la résolution 1441 (2002) en ne saisissant pas la dernière opportunité qu'elle lui offrait pour se désarmer, la coalition serait autorisée à mettre fin au cessez-le-feu instauré par la résolution 687 (1991) et à revenir ainsi au régime légal antérieur défini par la résolution 678 (1990) qui leur permettrait d'utiliser la force armée contre l'Irak. En l'absence d'autorisation explicite du Conseil de sécurité, il serait selon eux tout à fait possible de déduire une telle autorisation de la combinaison de plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Une analyse des résolutions pertinentes, conforme aux règles d'interprétation dégagées par la jurisprudence⁷², démontre toutefois qu'aucune autorisation ne peut être déduite, ni de la résolution 1441 du 8 novembre 2002 (B.1), ni des résolutions qui ont encadré la Guerre du Golfe de 1990-1991 (B.2), et encore moins de celles qui organisent l'occupation de l'Irak (B.3).

B.1. La résolution 1441 n'autorise pas les membres de la coalition à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003

39. Le texte de la résolution 1441 ne renferme aucune autorisation pour déclencher une guerre contre l'Irak en 2003⁷³. Certes, la résolution 1441 avertit l'Irak des « graves conséquences » auxquelles il aurait à faire face s'il ne procède pas au démantèlement de son

1246 ; J. SALMON, *Droit des gens, op. cit.*, p. 524 ; L.-A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite...*, *op. cit.*, p. 304 ; L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, p. 47.

⁶⁸ Art. 2 § 4, Charte des Nations Unies.

⁶⁹ Art. 24, 39 et 42, Charte des Nations Unies.

⁷⁰ Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/351, 21 mars 2003 ; G.W. BUSH, President of the United States Of America, « Saddam Hussein must leave Iraq within 48 hours », in *Address to the Nation*, 17 March 2003, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/03/print/20030317-7.html>, consulté le 22 novembre 2003, p. 2.

⁷¹ Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/350, 21 mars 2003 ; Attorney General Lord GOLDSMITH, « Legal basis for use of force against Iraq », Monday 17 March 2003, disponible sur <http://www.pm.gov.uk/print/page3287.asp>, consulté le 29 novembre 2003 ; Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/352, 21 mars 2003.

⁷² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 53, § 114 ; M. BYERS, « The shifting foundations of international law : a decade of forceful measures against Iraq », *E.J.I.L.*, 2002-1, vol. 13, p. 23.

⁷³ M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *A.D.I.*, 2003, p. 16.

arsenal nucléaire⁷⁴ et envisage un éventuel recours à la force. Le Conseil menace simplement l'Irak de mesures coercitives s'il ne respecte pas son obligation de désarmement⁷⁵. Il ne s'agit nullement d'une autorisation de recourir à la force. Si telle avait été son intention, le Conseil de sécurité l'aurait formulée clairement, comme il l'a déjà fait dans d'autres résolutions⁷⁶, en autorisant des Etats identifiés à « utiliser tous les moyens nécessaires » contre un Etat déterminé afin d'atteindre un objectif précisément défini⁷⁷. Or, aucune formule identique ne se dégage du texte de la résolution 1441. Loin d'autoriser un usage de la force, la résolution 1441 offre, bien au contraire, une dernière occasion à l'Irak pour qu'il procède à l'élimination de ses armes de destruction massive⁷⁸ puisque son unique objectif consiste à mettre en place un régime renforcé d'inspections⁷⁹. Ce régime se double d'une procédure multilatérale qui donne compétence exclusive au Conseil de sécurité pour décider d'un éventuel recours à la force⁸⁰ : toute nouvelle carence dans le chef de l'Etat irakien sera rapportée au Conseil, qui se réunira immédiatement « [...] afin d'examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes »⁸¹.

⁷⁴ S/RES/1441, 8 novembre 2002, § 13.

⁷⁵ Voy. O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* : peut-on admettre l'argument de l' "autorisation implicite" du Conseil de sécurité ? », *R.B.D.I.*, 2003, pp. 211-212 ; C. GRAY, « After the ceasefire : Iraq, the Security Council and the use of force », *B.Y.I.L.*, 1994, p. 155 ; R. HIGGINS, « General course on public international law », *R.C.A.D.I.*, 1991-5, t. 230, p. 330.

⁷⁶ S/RES/770, 13 août 1992, § 2 ; S/RES/794, 3 décembre 1992, § 10 ; S/RES/929, 22 juin 1994, § 3 ; S/RES/940, 31 juillet 1994, § 4 ; S/RES/1264, 15 septembre 1999, § 3 ; S/RES/1464, 4 février 2003, § 9 ; S/RES/1484, 30 mai 2003, § 4 ; S/RES/1491, 11 juillet 2003, § 11 ; S/RES/1497, 1^{er} août 2003, § 5 ; M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Irak et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *A.D.I.*, 2003, pp. 11-12.

⁷⁷ Voy. O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* ... », *op. cit.*, pp. 209 et 213 ; O. CORTEN, F. DUBUISSON, « La guerre "antiterroriste" engagée par les Etats-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de Sécurité ? », *J.T.*, 2001, p. 891 ; O. CORTEN, F. DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de Sécurité », *RGDIP.*, 2000-4, p. 876 ; T. M. FRANCK, « What happens now ? The United Nations after Iraq », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, p. 613 ; R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 27 ; J. LOBEL, M. RATNER, « Bypassing the Security Council : ambiguous authorizations to use force, ceasefires and the Iraqi regime », *A.J.I.L.*, January 1999, vol. 93, p. 129.

⁷⁸ S/RES/1441, 8 novembre 2002, § 2.

⁷⁹ *Ibidem*, §§ 3 et 5-8 ; L. BALMOND, « Chronique des faits internationaux. Irak. Une nouvelle "Drôle de guerre" ? », *R.G.D.I.P.*, 2003-1, p. 144 ; R. BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004, pp. 1-2 ; T.M. FRANCK, *op. cit.*, p. 613 ; F.L. KIRGIS, « Security Council Resolution 1441 on Iraq's final opportunity to comply with disarmament obligations », *A.S.I.L.*, November 2002, disponible sur <http://www.asil.org/insights92.htm>, consulté le 22 novembre 2003, p. 1 ; S.D. MURPHY, « Contemporary practice of the United States relating to international law. Use of military force to disarm Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, p. 419.

⁸⁰ L. BALMOND, « Chronique des faits internationaux. Irak. Une nouvelle "Drôle de guerre" ? », *op. cit.*, p. 144 ; O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* ... », *op. cit.*, pp. 210-212 ; F.L. KIRGIS, « Security Council Resolution 1441... », *op. cit.*, pp. 1-2 ; S. LAGHMANI, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2003, pp. 2-3 ; V. LOWE, « The Iraq crisis : what now ? », *I.C.L.Q.*, 2003, vol. 52, pp. 859-871 ; S. SUR, « La résolution 1441 du Conseil de sécurité et l'affaire iraquienne : un destin manqué », *Dalloz*, 2003, pp. 835-837.

⁸¹ S/RES/1441, 8 novembre 2002, § 12.

40. Par ailleurs, les débats entourant l'adoption de la résolution 1441 confirment qu'elle ne renferme aucune autorisation pour déclencher une guerre contre l'Irak en 2003, en cas de méconnaissance de ses obligations en matière de désarmement⁸². Tous les Etats membres du Conseil de sécurité s'accordent sur ce point⁸³. Les Etats-Unis, relayés par le Royaume-Uni⁸⁴, sont les premiers à assurer que cet instrument ne contient pas « [...] de "détonateur caché" ou d'"automaticité" concernant le recours à la force »⁸⁵.

41. Dès le début du mois de février 2003, les membres de la coalition ont d'ailleurs insisté pour obtenir du Conseil de sécurité une nouvelle résolution autorisant l'utilisation de la force contre l'Irak⁸⁶. Ils savaient donc pertinemment que la résolution 1441 ne les habilitait aucunement à attaquer l'Irak. Leur proposition s'est heurtée à la majorité des Membres du Conseil qui souhaitaient ardemment poursuivre les inspections⁸⁷ du fait que les rapports faisaient état d'avancées substantielles et d'une collaboration réellement active de l'Irak⁸⁸. Ces Etats⁸⁹, jusqu'à la veille de la guerre, rappellent non seulement que le Conseil de sécurité

⁸² Voy. R. HOFMANN, *op. cit.*, pp. 23-24.

⁸³ Déclarations des Représentants de la France, S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 5 ; du Mexique, *ibidem*, pp. 6-7 ; de l'Irlande, *ibidem*, pp. 7-8 ; de la Fédération de Russie, *ibidem*, p. 9 ; de la Bulgarie, *ibidem*, p. 10 ; de la Syrie, *ibidem*, pp. 10-11 ; de la Colombie, *ibidem*, p. 12 ; du Cameroun, *ibidem*, p. 12 ; de la Chine, *ibidem*, p. 14 ; voy. également Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2002/1236, 8 novembre 2002.

⁸⁴ S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 5.

⁸⁵ Déclaration du Représentant des Etats-Unis d'Amérique, S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 3.

⁸⁶ Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, S/2003/215, 24 février 2003 ; Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, S/2003/215, 7 mars 2003 ; voy. E. CANAL-FORGUES, « Chronique des faits internationaux : Irak », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, p. 455 ; F.L. KIRGIS, « Armed force in Iraq », *A.S.I.L.*, March 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh.99.htm>, consulté le 22 novembre 2003, p. 1 ; S. LAGHMANI, *op. cit.*, p. 2 ; J.E. STROMSETH, « Law and force after Iraq : a transitional moment », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, p. 631.

⁸⁷ L. BALMOND, « Chronique des faits internationaux. Irak. Une nouvelle "Drôle de guerre" ? », *op. cit.*, p. 143.

⁸⁸ Déclaration du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspections des Nations Unies et du Directeur général de l'Agence Internationale de l'énergie atomique, S/PV.4714, 7 mars 2003, pp. 2-10 ; Lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Nations Unies, S/2003/342, 20 mars 2003 ; R. HOFMANN, *op. cit.*, pp. 14-15.

⁸⁹ Voy. e. a. Déclaration du Représentant de la République arabe syrienne, S/PV.4701, 5 février 2003, p. 36 ; Déclaration commune Russie-Allemagne-France sur l'Iraq, 10 février 2003, Paris, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/bulletin.asp?liste=20030211.html#Chapitre1>, consulté le 7 janvier 2004 ; Déclarations des Représentants de la France, S/PV.4707, 14 février 2003, p. 12 ; de l'Allemagne, *ibidem*, p. 33 ; de l'Équateur, S/PV.4709 (resumption 1), 19 février 2003, pp. 16-17 ; de la France, S/PV.4714, 7 mars 2003, pp. 20-21 ; du Brésil, S/PV.4717, 11 mars 2003, p. 26 ; de l'Organisation de la Conférence islamique, *ibidem*, p. 35 ; du Liban, *ibidem*, p. 36 ; Lettre datée du 17 mars 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/347, 17 mars 2003 ; Déclaration du Représentant de la Fédération de Russie, S/PV.4721, 19 mars 2003, p. 8 ; Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 3 mars 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/arabpress.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Communiqué de presse de la Deuxième Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet de Doha, Qatar, 5 mars 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/Doha.htm>, consulté le 20

a clairement opté pour un désarmement pacifique de l'Irak mais aussi le rôle central qu'il doit jouer à cet égard.

42. Preuve ultime de ce que la résolution 1441 n'autorise pas une intervention militaire : au lendemain de son déclenchement, la quasi-totalité des Membres du Conseil de sécurité⁹⁰ condamnent la guerre que les alliés mènent contre l'Irak. A cet égard, les propos du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique reflètent parfaitement les positions des autres Etats : « [...] cette guerre a été déclenchée sans mandat exprès du Conseil de sécurité et, par là même, ne s'insère pas dans la légalité internationale »⁹¹.

43. Sur la base de ces multiples éléments, la résolution 1441 ne comporte aucune autorisation de recourir à la force armée contre l'Irak.

B.2. Les résolutions 678 et 687 n'autorisent pas les membres de la coalition à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003

44. La résolution 678 du Conseil de sécurité, adoptée lors du conflit irako-koweïtien du début des années nonante, autorisait les Etats ayant coopéré avec le Koweït à « user de tous les moyens nécessaires »⁹² afin d'expulser les troupes armées irakiennes du Koweït⁹³. Cet

janvier 2004 ; Secretary General of the Organization of the Islamic Conference declares the Organization's rejection of military attack against Iraq, 18 March 2003, disponible sur [http://www.oic-oci.org/press/english/March2003/Hrpress .htm](http://www.oic-oci.org/press/english/March2003/Hrpress.htm), consulté le 10 janvier 2004.

⁹⁰ Déclarations des Représentants du Mouvement des pays non alignés, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 7 ; de la Malaisie, *ibidem*, p. 8 ; de la Ligue arabe, *ibidem*, p. 9 ; de l'Algérie, *ibidem*, p. 11 ; du Yémen, *ibidem*, p. 14 ; de la Libye, *ibidem*, p. 18 ; de l'Indonésie, *ibidem*, p. 21 ; de l'Afrique du Sud, *ibidem*, p. 22 ; de Cuba, *ibidem*, p. 23 ; de l'Inde, *ibidem*, p. 26 ; du Brésil, *ibidem*, p. 30 ; de la Suisse, *ibidem*, p. 32 ; du Soudan, *ibidem*, p. 33 ; du Viet Nam, *ibidem*, p. 34 ; de l'Iran, *ibidem*, p. 36 ; du Liban, *ibidem*, p. 38 ; du Bélarus, *ibidem*, p. 41 ; du Maroc, *ibidem*, p. 48 ; du Venezuela, *ibidem*, p. 50 ; du Laos, *ibidem*, p. 51 ; du Liechtenstein, S/PV.4726 (resumption 1), 27 mars 2003, p. 2 ; de la Tanzanie, *ibidem*, p. 10 ; de la Palestine, *ibidem*, p. 10 ; du Timor Oriental, *ibidem*, p. 12 ; du Kirghizistan, *ibidem*, p. 17 ; du Mexique, *ibidem*, p. 21 ; du Pakistan, *ibidem*, p. 22 ; de la Fédération de Russie, *ibidem*, p. 28 ; de la Chine, *ibidem*, p. 30 ; de la France, *ibidem*, p. 31 ; de la Syrie, *ibidem*, p. 34 ; Déclaration du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 20 mars 2003, Djéddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/iraq.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; League of Arab States, Resolution, 24 March 2003, disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1944, consulté le 14 février 2004 ; voy. O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* ... », *op. cit.*, pp. 237-240.

⁹¹ Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 25 mars 2003, Djéddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/unaddress.htm>, consulté le 10 janvier 2004, la Malaisie souligne.

⁹² S/RES/678, 29 novembre 1990, § 2.

⁹³ Voy. M. BYERS, « The shifting foundations of international law : a decade of forceful measures against Iraq », p. 23 ; E. CANAL-FORGUES, *op. cit.*, p. 456 ; O. CORTEN, « Opération *Iraqi Freedom* ... », *op. cit.*, pp. 224-225 ; O. CORTEN, F. DUBUISSON, « La guerre "antiterroriste" ... », *op. cit.*, p. 891 ; C. DENIS, « La Résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Iraq postérieurement à l'adoption de la Résolution 687 (1991) ? », *R.B.D.I.*, 1998-2, pp. 491-495 ; T.M. FRANCK, *op. cit.*, pp. 612-613 ; R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 17 ; V. LOWE, *op. cit.*, p. 865 ; M. MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Paris, Economica, 1991, pp. 42-44 ; H. MEYROWITZ, « La Guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 562 ; M.E. O'CONNELL, « Addendum to armed force in Iraq... », *op. cit.*, p. 1.

objectif, précisément défini et reconnu par les Etats-Unis⁹⁴, est sans rapport avec leur guerre de 2003.

45. Quant à la résolution 687, elle instaurait de façon détaillée les conditions essentielles à la mise en place d'un cessez-le-feu⁹⁵, suite à la libération du Koweït. Dorénavant, interdiction est faite aux Etats membres de la coalition d'utiliser unilatéralement de la force armée, le Conseil de sécurité décidant « [...] de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région »⁹⁶. Certains Etats se basent sur ce cessez-le-feu qui constitue, de leur avis, un accord entre eux et l'Irak, pour prétendre qu'ils seraient habilités à y mettre fin suite au non-respect par l'Irak de ses obligations de désarmement. En conséquence, ils pourraient se prévaloir à nouveau de l'autorisation contenue dans la résolution 678 pour attaquer l'Irak en 2003. Leur ligne de raisonnement est doublement erronée.

46. D'une part, le régime antérieur, instauré par la résolution 687, a pris fin du fait de l'adoption de la résolution 1441 au mois de novembre 2002 : celle-ci traite de façon spécifique du désarmement irakien et, comme la Malaisie l'a démontré⁹⁷, elle n'autorise aucunement un usage de la force contre cet Etat.

47. D'autre part, s'il est vrai que le cessez-le feu constitue effectivement un accord du fait de l'acquiescement irakien, il fut conclu entre le Conseil de sécurité et l'Irak. Il est donc entré en vigueur entre ces deux seules parties belligérantes, non entre les Etats-Unis et l'Irak. Par conséquent, seul le Conseil de sécurité peut constater si le gouvernement irakien viole le cessez-le-feu et, sur cette base, décider éventuellement d'un nouveau recours à la force contre l'Irak⁹⁸. Or, même s'il a déclaré occasionnellement que l'Irak était « en violation flagrante de la résolution 687 »⁹⁹, le Conseil n'a jamais décidé d'une action militaire contre cet Etat¹⁰⁰.

⁹⁴ Letter dated 17 January 1991 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, S/1991/22090, 17 January 1991 ; voy. également Déclaration des Représentants de la Chine, S/PV.2963, 29 novembre 1990, p. 63 ; de la France, *ibidem*, p. 67 ; de la Malaisie, *ibidem*, p. 76 ; du Royaume-Uni, *ibidem*, p. 81 ; de l'URSS, *ibidem*, p. 94.

⁹⁵ S/RES/687, 3 avril 1991, §§ 2-32.

⁹⁶ *Ibidem*, § 34 ; voy. O. CORTEN, « Opération Iraqi Freedom ... », *op. cit.*, p. 225 ; C. DENIS, *op. cit.*, pp. 499-502 ; F. FREUDENSCHUB, « Between unilateralism and collective security : authorizations of the use of force by the UN Security Council », *E.J.I.L.*, 1994-5, pp. 500-501 ; F.L. KIRGIS, « Security Council Resolution 1441... », *op. cit.*, p. 2 ; J. LOBEL, M. RATNER, *op. cit.*, pp. 149-150 ; M. MEYROWITZ, *op. cit.*, p. 585 ; L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de Sécurité ... », *op. cit.*, p. 16.

⁹⁷ Voy. *supra*, numéros 39-43.

⁹⁸ Voy. C. DENIS, *op. cit.*, pp. 502-503 ; T. M. FRANCK, *op. cit.*, pp. 613-614 ; C. GRAY, « After the ceasefire ... », *op. cit.*, p. 143 ; J. LOBEL, M. RATNER, *op. cit.*, p. 144 ; V. LOWE, *op. cit.*, pp. 865-866.

⁹⁹ S/RES/1205, 5 novembre 1998, § 1.

¹⁰⁰ O. CORTEN, « Opération Iraqi Freedom ... », *op. cit.*, pp. 227-230.

48. De nombreuses déclarations d'Etats¹⁰¹ confirment l'interprétation selon laquelle les forces coalisées ne peuvent pas se replacer dans le champ d'application de la résolution 678 suite au refus de l'Irak d'éliminer son arsenal nucléaire, chimique et bactériologique. Cette interprétation est également corroborée par les nombreuses condamnations¹⁰² des opérations militaires menées contre l'Irak postérieurement à la résolution 687, telles les frappes anglo-américaines de janvier 1993 pour assurer le respect de la zone démilitarisée, les attaques de septembre 1996 pour protéger la population kurde du Nord de l'Irak ou encore l'opération « Renard du Désert » des mois d'octobre et de novembre 1998 dont le but consistait à sanctionner la non-coopération du gouvernement irakien avec les inspecteurs onusiens en désarmement¹⁰³.

B.3. Les résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003) confirment que les membres de la coalition n'ont pas été autorisés à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003

49. Les résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003) du Conseil de sécurité organisent la présence des membres de la coalition sur le territoire irakien suite à leur intervention militaire contre cet Etat. Certains Etats pourraient arguer de ce que ces résolutions légalisent *a posteriori* l'opération armée menée à l'encontre de l'Irak. Pourtant, tant les textes de ces instruments, que les débats qui ont entouré leurs adoptions ne légitiment aucunement l'intervention militaire orchestrée par la coalition anglo-américaine¹⁰⁴. Le but n'est pas, dans cette partie, de procéder à une analyse exhaustive des résolutions pertinentes puisque celle-ci sera exposée plus avant dans nos développements¹⁰⁵.

¹⁰¹ Déclarations des Représentants du Zaïre, S/PV.2981, 3 avril 1991, p. 52 ; de l'Inde, *ibidem*, p. 78 ; de la Côte d'Ivoire, *ibidem*, p. 81 ; de la Chine, *ibidem*, p. 97 ; de l'URSS, *ibidem*, p. 103 ; du Royaume-Uni, *ibidem*, p. 112 ; de la Belgique, *ibidem*, p. 128.

¹⁰² Voy. e. a. Déclaration du Mouvement des Non-Alignés sur la situation en Irak, 17 décembre 1998, New York, disponible sur <http://www.nam.gov.za/media/981217ira.htm>, consulté le 7 janvier 2004 ; Communiqué final de la 26^{ème} Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 28 juin au 1^{er} juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/26/final26.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; Communiqué final de la 28^{ème} session islamique des Ministres des Affaires étrangères, 25 au 27 juin 2001, Bamako, Mali, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/28/28-ICFM-RES-fr/28-ICFM-FC-fr.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; League of Arab States, Status between Iraq and Kuwait, 2001, disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1284, consulté le 10 janvier 2004 ; voy. C. DENIS, *op. cit.*, pp. 486-489 et 504-518 ; C. GRAY, « After the ceasefire ... », *op. cit.*, pp. 146-156 et 160-169 ; J. LOBEL, M. RATNER, *op. cit.*, pp. 150-152.

¹⁰³ R. HOFMANN, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁴ F. L. KIRGIS, « Security Council Resolution 1483 on the rebuilding of Iraq », *A.S.I.L.*, May 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107.htm>, consulté le 22 novembre 2003, p. 1 ; P. WECKEL, *op. cit.*, pp. 382-387.

¹⁰⁵ Voy. *infra*, numéros 62-64.

50. Même s'ils condamnent fermement l'action militaire des coalisés¹⁰⁶, les Membres des Nations Unies ont compris l'urgence qu'il y a de répondre à la catastrophe humanitaire dont est victime la population irakienne, suite à l'agression des alliés. Mettant en garde le Conseil de sécurité « contre l'éventualité de se laisser entraîner à rédiger un projet de résolution qui impliquerait une approbation implicite ou tacite des opérations militaires qui sont en cours en ce moment en Irak »¹⁰⁷, plusieurs Etats exhortent le Conseil à adopter « une résolution d'aide humanitaire qui défende la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak »¹⁰⁸, qui « ne préjuge en aucun cas de la légitimité ou de la légalité du conflit armé »¹⁰⁹ et qui « vise uniquement à apporter la protection nécessaire à la population civile conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité »¹¹⁰. A cet égard, le Pakistan, qui avait condamné le recours à la force¹¹¹, rappelle que son vote en faveur de cette résolution « ne modifie en rien [sa] vue quant à la légalité ou l'illégalité de la situation »¹¹². La Syrie, quant à elle, souligne que seules « des raisons humanitaires »¹¹³ ont motivé son vote et que cela « ne saurait nullement être interprété comme une acceptation de l'invasion américano-britannique »¹¹⁴. Enfin, la Russie déclare que « l'adoption de la résolution ne signifie en rien une légitimation quelconque de l'action militaire menée par la coalition en violation de la Charte des Nations Unies »¹¹⁵.

51. Par conséquent, il n'y a jamais eu d'autorisation du Conseil de sécurité, que ce soit antérieurement à l'attaque armée des coalisés avec les résolutions 1441 (2002), 678 (1990) et 687 (1991), ou postérieurement à celle-ci, avec les résolutions 1472 (2003), 1483 (2003) et 1511 (2003).

¹⁰⁶ Déclarations des Représentants de la Malaisie, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 8 ; de la Ligue arabe, *ibidem*, p. 9 ; du Yémen, *ibidem*, p. 14 ; de la Libye, *ibidem*, p. 18 ; de l'Indonésie, *ibidem*, p. 21 ; de l'Inde, *ibidem*, p. 26 ; du Brésil, *ibidem*, p. 30 ; de la Suisse, *ibidem*, p. 32 ; de l'Iran, *ibidem*, p. 36 ; du Maroc, *ibidem*, p. 48 ; du Laos, *ibidem*, p. 51 ; du Liechtenstein, S/PV.4726 (resumption 1), 27 mars 2003, p. 2 ; de la Palestine, *ibidem*, p. 10 ; du Timor Oriental, *ibidem*, p. 12 ; du Mexique, *ibidem*, p. 21 ; du Pakistan, *ibidem*, p. 22 ; de la Fédération de Russie, *ibidem*, p. 28 ; de la Chine, *ibidem*, p. 30 ; de la France, *ibidem*, p. 31 ; de la Syrie, *ibidem*, p. 34 ; Déclaration du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 20 mars 2003, Djéddah, disponible sur <http://www.oic.oci.org/press/french/March2003/iraq.htm>, consulté le 10 janvier 2004 ; League of Arab States, Resolution, 24 March 2003, disponible sur http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1944, consulté le 14 février 2004.

¹⁰⁷ Déclaration du Représentant de l'Afrique du Sud, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 23.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ Déclaration du Représentant de l'Argentine, *ibidem*, p. 40.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Déclaration du Représentant du Pakistan, S/P.4726 (resumption 1), 27 mars 2003, p. 22.

¹¹² Déclaration du Représentant du Pakistan, S/P.4732, 28 mars 2003, p. 3.

¹¹³ Déclaration du Représentant de la Syrie, *ibidem*, p. 3.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Déclaration du Représentant de la Fédération de Russie, *ibidem*, p. 3.

II. - La présence continue de la coalition armée sur le territoire irakien n'est conforme au droit international que dans le strict respect du mandat du Conseil de sécurité

52. La Cour est appelée à se prononcer sur « les conséquences juridiques de la présence continue des Etats-Unis d'Amérique et des autres puissances présentes en Irak »¹¹⁶. Dans le cadre de ses observations, la Malaisie distingue entre les conséquences antérieures et postérieures à l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions organisant cette présence. L'occupation de l'Irak est totalement illégale jusqu'à ce que le Conseil de sécurité adopte la résolution 1483 (2003) (A). A partir du 22 mai 2003 et agissant au titre de gardien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a permis aux forces coalisées de rester en Irak, moyennant le respect, par celles-ci, d'un mandat strictement défini (B).

A. Du 20 mars 2003 au 22 mai 2003, l'occupation du territoire irakien est illégale

53. Depuis le premier jour de la guerre anglo-américaine jusqu'à l'adoption de la résolution 1483 (2003), l'occupation du territoire irakien est illégale puisqu'elle fait suite à une agression (A.1). Cette illégalité engage la responsabilité internationale des alliés (A.2). Les autres Membres des Nations Unies, quant à eux, ont l'obligation de ne reconnaître aucun des actes posés par la coalition durant l'occupation illicite de l'Irak (A.3).

A.1. Issue d'une violation de l'interdiction du recours à la force, l'occupation du territoire irakien est illégale

54. Comme la Malaisie vient de le démontrer¹¹⁷, la coalition anglo-américaine s'est rendue coupable d'une agression¹¹⁸. En effet, l'occupation de l'Irak résulte d'un recours à la force contraire à l'obligation de règlement pacifique des différends¹¹⁹, au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat¹²⁰, à la prohibition de la guerre dans les relations inter-étatiques¹²¹ ainsi qu'au principe de l'égalité souveraine entre Etats¹²². Par ailleurs, le territoire d'un Etat ne pouvant faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un emploi de la force violant les dispositions de la Charte¹²³, l'occupation du territoire

¹¹⁶ A/RES/58/1, 18 septembre 2003, 2^{ème} question.

¹¹⁷ *Voy. supra*, numéros 21 à 51.

¹¹⁸ Art. 1, A/RES/3314(XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974.

¹¹⁹ Art. 2 § 3, Charte des Nations Unies.

¹²⁰ Art. 2 § 7, Charte des Nations Unies

¹²¹ Art. 2 § 4, Charte des Nations Unies ; J. SALMON, *Cours Euro-Méditerranéens Bancaja de Droit international. Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle*, *op. cit.*, pp. 291-292.

¹²² Art. 2 § 1, Charte des Nations Unies.

¹²³ A/RES/2625 (XXV), contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970, 1^{er} §, 1^{er} principe, 10^{ème} alinéa.

irakien par les forces de la coalition est illégale. En outre, le territoire irakien ne peut en aucun cas être l'objet d'une annexion ou d'une acquisition de son territoire¹²⁴.

A.2. Les forces coalisées sont internationalement responsables de la violation de normes de droit international général

55. Les faits internationalement illicites provoqués par l'intervention armée en Irak sont imputables aux forces de la coalition. En vertu des principes coutumiers en la matière, ils engagent leur responsabilité internationale¹²⁵. La perpétration d'un acte internationalement illicite entraîne l'obligation de réparer intégralement les préjudices qui en découlent¹²⁶ comme l'a toujours affirmé la jurisprudence internationale¹²⁷. L'obligation de réparer qui incombe aux Etats de la coalition implique d'une part, la restitution des personnes et des biens ainsi que l'annulation des actes juridiques accomplis entre le 20 mars 2003 et le 22 mai 2003. Lorsque la restitution des biens s'avérera impossible en raison notamment de leur destruction, la réparation prendra la forme d'une indemnisation¹²⁸.

56. L'intervention militaire des troupes de la coalition a causé d'immenses dégâts matériels et la population irakienne a subi un traumatisme moral et psychologique. Les Etats de la coalition sont dès lors tenus par l'obligation d'indemniser le peuple irakien pour les dommages matériels et moraux résultant de l'agression de l'Irak.

¹²⁴ Voy. *Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*, C.I.J. Rec. 1973, p. 348 ; S/RES/819, 16 avril 1993 ; S/RES/242, 22 novembre 1967 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 55, § 133) ; Art. 5 § 2, A/RES/3314(XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974.

¹²⁵ Art. 1^{er}, A/RES/42/22, 18 novembre 1987, sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force ; Art. 1^{er}, A/RES/56/83, contenant le Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptée le 12 décembre 2001 ; A/RES/25/2625 (XXV), contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970, 1^{er} principe ; Art. 5 § 2, A/RES/3314 (XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974 ; P. d'ARGENT, *op. cit.*, pp. 455.

¹²⁶ Art. 31 § 1, Projet d'articles de la Commission du Droit International ; *Affaire Réclamations britanniques pour dommages survenus dans la zone espagnole du Maroc, 1^{er} mai 1925, RSA, II, p. 641, D. ALLAND, op. cit., p. 419.*

¹²⁷ *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité), fond, arrêt, 1928, C.P.I.J. série A, n° 9, p. 21 ; Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, 2001, § 48 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, précité, p. 149, §§ 13-14 ; Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 28, § 76.*

¹²⁸ Art. 36, Projet d'articles de la Commission du Droit International ; voy. *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, précité, p. 27 ; *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, § 152 ; P. d'ARGENT, op. cit., pp. 457-459 ; C. J. TAMS, op. cit., p. 1164.*

A.3. Les Membres des Nations Unies sont tenus par une obligation de non-reconnaissance

57. Lorsqu'un acte internationalement illicite constitue une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international, une règle bien établie veut que l'on ne reconnaisse pas la légalité de la situation qui en découle¹²⁹. Conformément au principe *ex injuria jus non oritur*, les Etats ne doivent pas reconnaître les situations nées d'une violation du droit international¹³⁰. Cette règle ressort d'ailleurs de la pratique constante des Etats¹³¹.

58. Ce principe a été confirmé par le Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite qui stipule que les Etats doivent coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une norme de *jus cogens*, qu'ils ont l'obligation de reconnaître la situation comme illicite et, finalement, il ne peuvent prêter leur aide ou leur assistance au maintien de cette situation¹³².

59. En vertu de ce devoir d'abstention, la Malaisie refuse de reconnaître les actes posés par la coalition au nom de l'Irak ou au titre de puissances occupantes au cours de cette période. Néanmoins, cette conséquence ne saurait s'étendre à toutes les mesures prises par les alliés au nom de l'Irak. Comme la Cour l'a déjà souligné, la non-reconnaissance des actes de l'occupant « ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets au détriment des habitants du territoire »¹³³.

¹²⁹ Voy. e. a. H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1937-4, t. 62, pp. 290-291 ; J. NISOT, « La Namibie et la Cour Internationale de Justice. L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *R.G.D.I.P.*, 1971-2, p. 942 ; M. N. SHAW, *International Law*, 4th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, pp. 315-317.

¹³⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, pp. 54 et 56, §§ 119 et 126 ; P. GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1949-1, t.74, p. 16 ; Doctrine Stimson, G.H. HACKWORTH, *Digest of international law*, Washington, United States government printing office, 1941, vol. 1, p. 334.

¹³¹ Voy. cas du Mandchoukouo, Résolution de l'Assemblée générale de la Société des Nations, adoptée le 11 mars 1932, *Journal officiel de la S.D.N.*, Supplément spécial n° 101, Actes de la sessions extraordinaire de l'Assemblée convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte sur la demande du gouvernement chinois, vol.1, Genève 1932, pp. 87-88 ; du Katanga, S/RES/5002, le 24 novembre 1961 ; de la Rhodésie du Sud, Résolution A/RES/3411D (XXX), 28 novembre 1975 ; S/RES/216, 12 novembre 1965 ; de République de Chypre, S/RES/541, 18 novembre 1983 ; du Koweït, S/RES/600, 2 août 1990 ; S/RES/662, 9 août 1990 ; J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971.

¹³² Art. 41, Projet d'articles de la Commission du Droit International, précité ; *Barcelona Traction, Light and power Company, Limited, fond, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, § 34 ; A. KOLLIPOULOS, *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L. G. D. J., 2001, p. 49.

¹³³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 56, § 125.

B. A partir du 22 mai 2003, l'occupation du territoire irakien n'est légale que si les puissances occupantes respectent scrupuleusement le droit de l'occupation militaire et les résolutions du Conseil de sécurité

60. Nonobstant l'illégalité de la guerre menée par les alliés à l'encontre de l'Irak, le droit de l'occupation militaire est appelé à régir leur présence sur ce territoire. Plusieurs résolutions, adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de sa compétence générale en matière de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales¹³⁴, aménagent la présence des membres de la coalition sur le sol irakien. La Malaisie exposera le régime instauré par le Conseil de sécurité afin de déterminer les droits et obligations des puissances occupantes d'une part (B.1), et ceux des autres Membres des Nations Unies, de l'autre (B.2).

B.1. Les puissances occupantes ne sont habilitées à occuper le territoire irakien que dans le strict respect du droit de l'occupation militaire et des résolutions du Conseil de sécurité

61. Suite à leur intervention militaire débutée en mars 2003, les Etats-Unis et leurs alliés sont toujours présents en Irak, et accomplissent des actes juridiques au titre de puissance occupante. En vertu de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, la présence continue de la coalition anglo-américaine sur le territoire irakien doit être qualifiée d'occupation puisque l'Irak est effectivement un « territoire placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »¹³⁵. Cette situation d'occupation appelle l'application du droit de l'occupation militaire qui, quelle soit la légalité d'un recours à la force, régleme la présence de l'occupant¹³⁶. Le Conseil de sécurité a confirmé l'application de ce corps de règles précises à la situation d'occupation du territoire irakien en demandant clairement aux alliés d'en respecter le contenu. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont d'ailleurs implicitement reconnu cette qualité dans la lettre qu'ils ont

¹³⁴ Art. 24, Charte des Nations Unies.

¹³⁵ Art. 42, Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907 ; P. M. DUPUY, *Droit international public, op. cit.*, p. 64 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} édition, 2002, pp. 73-81 ; F. NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, p. 853 ; J. J. PAUST, « The U.S. as occupying power over portions of Iraq and relevant responsibilities under the laws of war », *A.S.I.L.*, April 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh102.htm>, consulté le 22 novembre 2003, p. 1.

¹³⁶ Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950 ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

adressée au Président du Conseil de sécurité¹³⁷. Les puissances occupantes se voient dès lors reconnaître des compétences limitées en matière administrative afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics du territoire.

62. Le droit de l'occupation repose sur l'idée fondamentale selon laquelle l'occupation doit rester purement temporaire : elle ne peut aucunement aboutir à une annexion ou une acquisition de territoire¹³⁸. Dès lors il est primordial de mettre en place, le plus rapidement possible, des structures politiques indépendantes afin de permettre au peuple irakien de se gouverner lui-même.

63. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1483 (2003) et ensuite, la résolution 1511 (2003) afin d'organiser la présence des membres de la coalition sur le territoire irakien.

64. Prenant acte de la situation exceptionnelle qui existe en Irak et, notamment, de l'urgence qu'il y a de répondre aux besoins de la population irakienne afin d'éviter que cette situation humanitaire catastrophique menace davantage la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité répond précisément à cet impératif. En effet, le Conseil de sécurité n'a d'autre objectif que de mettre fin à la présence des puissances occupantes sur le territoire irakien afin que le peuple irakien reprenne son avenir politique en mains, tant sur le plan national qu'international. D'abord la résolution 1483 (2003) met en place un régime d'occupation pour l'Irak¹³⁹. Elle confère à la coalition, de concert avec les Nations Unies et le représentant spécial pour l'Irak, le pouvoir de remettre sur pied les structures politiques et juridiques irakiennes¹⁴⁰. Ensuite, la résolution 1511 (2003) est encore plus précise puisqu'elle demande à l'Autorité de remettre « [...] dès que possible les responsabilités et pouvoirs gouvernementaux au peuple irakien »¹⁴¹ et qu'elle prévoit la communication d'« [...] un calendrier et [d'] un programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Irak et de la tenue d'élections démocratiques »¹⁴². A cet égard, le rapport du Représentant

¹³⁷ Letter dated 8 May 2003 from the Permanent Representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, U. N. Doc. S/2003/538, (9 May 2003), disponible sur http://www.pbs.org/newshour/bb/middle_east/jan-june03/us-resolution-text_05-09.html, consulté le 29 novembre 2003 ; T. D. GRANT, « Iraq : how to reconcile ... », *op. cit.*, p. 1.

¹³⁸ T. D. GRANT, « Iraq : how to reconcile ... », *op. cit.*, p. 1 ; F. NGUYEN-ROUAULT, *op. cit.*, p. 857 ; C. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Editions A. Pedone, 1983, p. 141.

¹³⁹ *Ibidem* ; S. D. MURPHY, « Contemporary practice of the United States relating to international law. Security Council recognition of U.S. postwar role in Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, p. 681.

¹⁴⁰ S/RES/1483, 22 mai 2003, §§ 4 et 8.

¹⁴¹ S/RES/1511, 16 octobre 2003, § 6 ; voy. R. BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak II », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, novembre 2003, disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 7 janvier 2004, pp. 3-5.

¹⁴² *Ibidem*, § 7.

spécial¹⁴³ expose les différentes missions des Nations Unies et, surtout, il lance un appel pressant aux puissances présentes afin qu'elles établissent et communiquent régulièrement un calendrier précis du processus de reconstruction du pays sous forme de rapports à rendre trimestriellement au Conseil de sécurité¹⁴⁴. Enfin, de nombreuses déclarations étatiques confirment également cette interprétation¹⁴⁵.

65. Par conséquent, les résolutions du Conseil de sécurité se conforment au droit de l'occupation : les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés auront l'obligation de se retirer et de cesser leur occupation du territoire irakien dès que la stabilité et la sécurité sont rétablies dans la région d'une part, et que le peuple irakien est en mesure de se gouverner lui-même à l'issue d'élections libres de l'autre.

66. Ce régime instauré par le Conseil de sécurité n'affecte cependant pas la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak. Même si son territoire est occupé et soumis au contrôle effectif des puissances occupantes, il n'en demeure pas moins que l'Irak reste un Etat souverain au regard du droit international¹⁴⁶ : son territoire ne peut en aucun cas faire l'objet d'une annexion¹⁴⁷. Le Conseil de sécurité lui-même insiste sur cette réalité en réaffirmant, dans chacune de ses résolutions, « l'attachement de tous les Etats membres à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq »¹⁴⁸. Il en découle que seul l'Irak dispose de tous les droits sur son territoire, notamment quant au contrôle de ses ressources naturelles, mais aussi le choix de déterminer librement son avenir politique.

B.2. Les autres Membres des Nations Unies sont tenues par un devoir de coopération et par une obligation de non-reconnaissance

¹⁴³ Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, Nations Unies, U. N. Doc. S/2003/715 (17 juillet 2003).

¹⁴⁴ *Ibidem*, § 24.

¹⁴⁵ Conseil de sécurité, Déclarations des Représentants de la Syrie, 28 mars 2003, U.N. Doc. S/PV.4732, p. 3 ; du Mexique, 22 mai 2003, U.N. Doc. S/PV.4761, p. 7 ; de la Syrie, 14 août 2003, U.N. Doc. S/PV.4808, p. 7 ; de la Fédération de Russie, 16 octobre 2003, U.N. Doc. S/PV.4844, p. 3, de l'Allemagne, *ibidem*, p. 4 ; de la France, *ibidem*, p. 4 ; du Royaume-Uni, *ibidem*, p. 5 ; du Pakistan, *ibidem*, p. 7 ; de la Syrie, *ibidem*, p. 8.

¹⁴⁶ H. ASCENCIO, « Sujets du droit international », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P. U. F., 2000, p. 117 ; O. DEBBASCH, *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, Paris, L.G.D.J., 1962, pp. 303-304 ; T. D. GRANT, « Iraq : how to reconcile conflicting obligations of occupation and reform », *A.S.I.L.*, June 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107a1.htm>, consulté le 22 novembre 2003, p. 2 ; F. L. KIRGIS, « Security Council Resolution 1483 on the rebuilding of Iraq », *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁷ A/RES/3314 (XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974, art. 5 § 3.

¹⁴⁸ S/RES/1472, 28 mars 2003, préambule, 8^{ème} considérant ; S/RES/1483, 22 mai 2003, préambule, 2^{ème} considérant ; S/RES/1490, 3 juillet 2003, préambule, 3^{ème} considérant ; S/RES/1500, 14 août 2003, préambule, 2^{ème} considérant.

67. La Malaisie l'a déjà mentionné précédemment¹⁴⁹ : face à une violation grave d'une norme impérative de droit international, les Etats ont l'obligation de reconnaître la situation comme illicite, de s'abstenir de prêter leur aide ou leur assistance au maintien de cette situation et, finalement, de coopérer pour mettre fin à cette violation grave¹⁵⁰.

68. Quant à l'obligation de non-reconnaissance¹⁵¹, les Etats sont tenus de considérer comme nuls tout acte ou pratique administratifs qui seront posés par les puissances occupantes, en-dehors du cadre établi par les résolutions du Conseil de sécurité et pour lequel elles entendraient agir au nom ou pour le compte de l'Irak¹⁵².

69. Tout Etat ou organisation internationale a également l'obligation de s'abstenir d'assister ou d'aider les forces coalisées à se maintenir sur le territoire irakien une fois qu'elles auront transmis, au Conseil de gouvernement irakien, les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'elles exerçaient à titre temporaire en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.

70. Quant à l'obligation de coopération pour mettre fin à la situation illégale d'abord, les résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003), organisant l'occupation du territoire irakien¹⁵³, contiennent un certain nombre d'obligations qui ne pèsent pas uniquement sur la coalition occupante : apporter une assistance humanitaire¹⁵⁴, aider le peuple irakien dans la réformation de ses institutions et la reconstruction de son pays¹⁵⁵, prendre des mesures pour restituer les biens culturels et autres appartenant à l'Irak¹⁵⁶, fournir des forces militaires qui assureront la stabilité et la sécurité pour que la tenue d'élections et la rédaction d'une constitution irakienne puissent se réaliser¹⁵⁷, ou encore, « concourir à l'instruction et à l'équipement des forces irakiennes de police » afin de maintenir l'ordre et la sûreté¹⁵⁸. Puisqu'elles sont adoptées sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces résolutions sont obligatoires pour l'ensemble des Membres de l'Organisation. De plus, le Conseil de sécurité demande spécifiquement aux Etats membres de concourir à l'application des mesures décidées¹⁵⁹. Il

¹⁴⁹ Voy. *supra*, numéros 62 à 64.

¹⁵⁰ Art. 41, Projet d'articles de la Commission du Droit International, précité ; *Barcelona Traction, Light and power Company, Limited, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, § 34 ; A. KOLLIPOULOS, *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L. G. D. J., 2001, p. 49.

¹⁵¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, précité, p. 56, § 126.

¹⁵² Voy. G. H. HACKWORTH, *Digest of international law*, Washington, United States government printing office, 1941, vol. 1, p. 334 ; H. LAUTERPACHT, *op. cit.*, p. 287.

¹⁵³ S/1483 (2003), 22 mai 2003 ; Résolution S/1490 (2003), 3 juillet 2003 ; Résolution S/1500 (2003), 14 août 2003 ; Résolution S/1511 (2003), 16 octobre 2003 ; Résolution S/1518 (2003), 24 novembre 2003.

¹⁵⁴ Résolution S/1472 (2003), 28 mars 2003, § 2 ; Résolution S/1483 (2003), 22 mai 2003, § 2.

¹⁵⁵ Résolution S/1483 (2003), 22 mai 2003, § 1 ; Résolution S/1511 (2003), 16 octobre 2003, §§ 20-22.

¹⁵⁶ *Ibidem*, § 7.

¹⁵⁷ Résolution S/1511 (2003), 16 octobre 2003, §§ 7 et 13.

¹⁵⁸ *Ibidem*, § 16.

¹⁵⁹ S/RES/1483, 22 mai 2003, § 26.

rappelle, d'une résolution à l'autre, les obligations prescrites aux Etats¹⁶⁰ et il insiste sur le « rôle crucial des Nations Unies en Iraq »¹⁶¹. Par conséquent, tous les Membres des Nations Unies, qui n'ont pas le statut de puissance occupante, ont l'obligation de coopérer, dans la mesure prescrite par le Conseil de sécurité, puisque cette coopération a pour objectif de mettre rapidement un terme à l'occupation de l'Irak.

¹⁶⁰ S/RES/1511, 16 octobre 2003, § 24.

¹⁶¹ S/RES/1483, 22 mai 2003, 7^{ème} considérant du préambule ; S/RES/1500, 14 août 2003, 3^{ème} considérant du préambule.

CONCLUSIONS

71. Pour les motifs qui ont été développés dans le présent exposé écrit, la Malaisie présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

I. la Cour est compétente pour répondre à l'avis consultatif présenté par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/58/1 du 18 septembre 2003 et il n'existe pas de raisons décisives qui l'empêche de se prononcer.

II. sur le fond, la Cour devrait répondre de la façon suivante aux questions posées par l'Assemblée générale :

A. quant à la première question, les Etats-Unis et leurs alliés sont internationalement responsables de la violation continue de leurs obligations internationales.

B. quant à la seconde question, la présence continue des Etats-Unis et de leurs alliés sur le territoire irakien :

1. est illégale depuis le premier jour de leur attaque jusqu'à l'adoption de la résolution 1483 (2003) ;

2. n'est légale que dans la mesure où ils respectent le droit de l'occupation militaire et le cadre strictement établi par les résolutions du Conseil de sécurité organisant cette occupation, que les Etats ne reconnaîtront que les actes qu'ils poseront dans le respect de ces résolutions et qu'ils ne reconnaîtront pas les actes accomplis en violation de ces instruments.

1 ^{ère} PARTIE : LA COUR EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ ET AUCUNE RAISON DÉCISIVE NE L'EMPÊCHE DE DONNER SON AVIS	1
I. La Cour est compétente.....	1
A. L'Assemblée générale est autorisée à demander un avis consultatif à la Cour	2
B. Les questions présentées à la Cour sont des questions juridiques.....	2
II. Le défaut de consentement d'un Etat à sa juridiction n'est pas une raison décisive qui doit amener la Cour à ne pas répondre à l'avis consultatif	4
Conclusion	7
2 ^{ème} PARTIE : L'EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE EN IRAK PAR LES MEMBRES DE LA COALITION EST ILLICITE.....	8
I. L'utilisation de la force armée par les membres de la coalition contre l'Irak est illicite car elle viole la prohibition de l'emploi de la force.....	8
A. L'intervention militaire en Iraq ne saurait être justifiée par un quelconque droit de recourir à la force au titre de la légitime défense préventive.....	8
A.1. Il n'existe pas de droit conventionnel ou coutumier de légitime défense préventive.....	9
1/ Actuellement, l'affaire Caroline ne présente aucune pertinence pour prouver l'existence d'un droit de recourir à la force en état de légitime défense préventive ..	9
2/ La Charte des Nations Unies conditionne l'usage de la force en état de légitime défense à l'existence d'une agression armée	10
A.2. Subsidiairement, si la Cour admet l'existence d'un droit de légitime défense préventive, l'intervention militaire en Irak ne remplit pas les conditions de nécessité et de proportionnalité	14
B. Le Conseil de sécurité n'a pas autorisé le recours à la force armée contre l'Irak	15
B.1. La résolution 1441 n'autorise pas les membres de la coalition à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003	16
B.2. Les résolutions 678 et 687 n'autorisent pas les membres de la coalition à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003	19
B.3. Les résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003) confirment que les membres de la coalition n'ont pas été autorisés à utiliser la force armée contre l'Irak en 2003	21
II. - La présence continue de la coalition armée sur le territoire irakien n'est conforme au droit international que dans le strict respect du mandat du Conseil de sécurité.....	23
A. Du 20 mars 2003 au 22 mai 2003, l'occupation du territoire irakien est illégale	23
A.1. Issue d'une violation de l'interdiction du recours à la force, l'occupation du	23
A.2. Les forces coalisées sont internationalement responsables de la violation de normes de droit international général.....	24
A.3. Les Membres des Nations Unies sont tenus par une obligation de non- reconnaissance	25

B. A partir du 22 mai 2003, l'occupation du territoire irakien n'est légale que si les puissances occupantes respectent scrupuleusement le droit de l'occupation militaire et les résolutions du Conseil de sécurité.....	26
B.1. Les puissances occupantes ne sont habilitées à occuper le territoire irakien que dans le strict respect du droit de l'occupation militaire et des résolutions du Conseil de sécurité	26
B.2. Les autres Membres des Nations Unies sont tenues par un devoir de coopération et par une obligation de non-reconnaissance	28
CONCLUSIONS	31